



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Les congés de maladie

Guide des congés de maladie des fonctionnaires
de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Guide des congés de maladie
des fonctionnaires
de la direction de la protection judiciaire
de la jeunesse

SOMMAIRE

LES TEXTES	6
LES PERSONNELS CONCERNES	7
PRESENTATION GENERALE	8
LES CONGES ORDINAIRES DE MALADIE.....	9
• La demande	9
• La durée	9
• Le contrôle	9
• La prolongation	10
• La reprise des fonctions à l'expiration des droits	10
LE CONGE DE LONGUE MALADIE.....	11
• Les conditions d'accès	11
• La durée	11
<i>Le CLM sans fractionnement</i>	11
<i>Le CLM fractionné</i>	11
• Le contrôle	12
<i>La transmission du dossier médical</i>	12
<i>La contre visite par un médecin agréé</i>	12
<i>Le rôle du comité médical lors des demandes de congés de longue maladie</i>	12
<i>Une double obligation de se soumettre aux prescriptions et aux visites</i>	13
• Le renouvellement	13
• La réintégration (procédure non déconcentrée)	14
LE CONGE DE LONGUE DUREE.....	15
• Les conditions d'accès	15
<i>L'adaptation du congé de longue durée aux maladies comportant des périodes de rémission :</i>	15
• La durée	15
<i>Articulation entre le congé de longue maladie et le congé de longue durée</i>	16
• Le contrôle du comité médical	17
<i>La transmission du dossier médical</i>	17
<i>La contre visite par un médecin agréé</i>	17
<i>Le rôle du comité médical lors des demandes de congés de longue durée</i>	18
• La double obligation de se soumettre aux prescriptions et aux visites	19
• La durée	19
• Le renouvellement	19
• La réintégration (procédure non déconcentrée)	20
<i>Nature de l'examen médical :</i>	20
LES REGLES COMMUNES AUX CONGES DE MALADIE.....	22
• Sur le plan médical	22
<i>Le certificat médical du médecin traitant</i>	22
<i>La date de début des congés</i>	22
<i>Les soins médicaux périodiques :</i>	22
<i>La cure thermale :</i>	22

<i>La mise en congé d'office :</i>	23
• La rémunération pendant les congés de maladie	23
<i>La rémunération principale</i>	23
<i>La nouvelle bonification indiciaire (NBI)</i>	23
<i>Application des dispositions du Code de la Sécurité Sociale</i>	23
<i>Les trois situations particulières pouvant entraîner une interruption du versement de la rémunération</i>	24
<i>Le retour à plein traitement (Instruction Comptabilité publique n° 81-100-B1 du 3-07-81) :</i>	24
• La combinaison des congés	24
• Les droits et obligations du titulaire du congé	25
<i>La carrière et le droit à la retraite :</i>	25
<i>L'obligation de cessation d'activité :</i>	25
• La reprise des fonctions	25
<i>La vérification de l'aptitude physique :</i>	25
<i>Les conditions d'emploi</i>	26
<i>L'affectation</i>	26
<i>L'indemnisation du changement de résidence :</i>	27
<i>Les reclassements</i>	27
• Les situations après épuisement des droits à congés	27
<i>La disponibilité d'office :</i>	27
LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE	29
• Conditions d'éligibilité	29
• Durée du temps partiel	29
• Quotités	29
• Incidences sur la situation administrative de l'agent	30
• Fin du temps partiel thérapeutique	30
QUESTIONS REPONSES	31
LA PROCEDURE (CONGE DE MALADIE ORDINAIRE)	33
ANNEXES - CONGE DE MALADIE ORDINAIRE	37
Annexe 1 : Certificat administratif (placement à demi- traitement)	37
Annexe 2 : tableau de décompte de la durée du congé	38
Annexe 3 : Lettre informant l'agent de son placement à demi- traitement	39
Annexe 4 : Arrêté de réintégration et d'octroi d'un temps partiel thérapeutique (ou de prolongation du temps partiel thérapeutique)	40
Annexe 5 : Arrêté de fin de temps partiel thérapeutique	41
LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS SONT MENTIONNES AU VERSO DE CE DOCUMENT	
PROCEDURE (CONGE DE LONGUE MALADIE ET CONGE DE LONGUE DUREE)	41
LA PROCEDURE (CONGE DE LONGUE MALADIE ET CONGE DE LONGUE DUREE)	42
ANNEXES - MODELES D'ARRETES DU CONGE DE LONGUE MALADIE	48
Annexe 1 : Arrêté d'octroi et renouvellement d'un congé longue maladie	48
Annexe 2 : Arrêté de renouvellement avec passage à demi traitement	49
Annexe 3 : Arrêté de mise en CLD accordé à titre rétroactif	50
et d'annulation du CLM initialement accordé	50
Annexe 4 : Arrêté de réintégration	51
Annexe 5 : Arrêté d'octroi d'un temps partiel thérapeutique ou de prolongation du temps partiel thérapeutique	52

Annexe 6 : Arrêté de fin de temps partiel thérapeutique.....	53
ANNEXES - MODELES D'ARRETES DU CONGE DE LONGUE DUREE.....	54
Annexe 1 : Arrêté d'octroi et renouvellement d'un congé de longue durée.....	54
Annexe 2 : Arrêté de renouvellement avec passage à demi traitement	55
Annexe 3 : Arrêté de mise en CLD accordé à titre rétroactif et d'annulation du CLM initialement accordé.....	56
Annexe 4 : Arrêté de réintégration.....	57
Annexe 5 : Arrêté d'octroi d'un temps partiel thérapeutique ou de prolongation du temps partiel thérapeutique	58
Annexe 6 : Arrêté de fin de temps partiel thérapeutique.....	59
ANNEXE : LES VOIES ET LES DELAIS DE RECOURS	60
ANNEXES : LES TEXTES	61

LES TEXTES

- Article 34-2° à 34-4°, 35, 52 et 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Code de la Sécurité Sociale, art. L. 712-1, R. 323-4 et R. 323-5 ;
- Art. 42 à 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Décret n°94-974 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Arrêté du 3 décembre 1959 relatif aux examens médicaux effectués en vue du dépistage, chez les candidats aux emplois publics, des maladies ouvrant droit à congé de longue durée et de l'octroi aux fonctionnaires des congés de longue durée ;
- Arrêté du 3 octobre 1977 relatif aux examens médicaux effectués en vue du dépistage chez les candidats aux emplois publics des affections ouvrant droit à congé de longue maladie et de l'octroi aux fonctionnaires des congés de longue maladie ;
- Arrêté du 14 mars 1986 modifié relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie ;
- Circulaire FP 4 n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service ;
- Lettre FP4 n° 8065 du 12 septembre 1983 relative au régime des congés de maladie.

LES PERSONNELS CONCERNES

- Les fonctionnaires titulaires de l'Etat ;
- Les fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

PRESENTATION GENERALE

Le fonctionnaire atteint d'une maladie sans gravité particulière et ne relevant pas, de ce fait, du régime des congés de longue maladie ou de longue durée, peut demander un congé ordinaire de maladie d'une durée maximale d'un an, dont les trois mois sont à plein traitement et pendant les neuf mois suivants à demi-traitement.

Un congé de longue maladie d'une durée maximale de trois ans, dont la première année à plein traitement et les deux années suivantes à demi-traitement, peut être octroyé au fonctionnaire atteint d'une maladie nécessitant des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée. Un arrêté du ministre de la santé dresse une liste indicative des maladies susceptible d'y ouvrir droit.

Le congé de longue durée d'une durée maximale de cinq ans, dont les trois premières années à plein traitement et pendant les deux années suivantes à demi-traitement, n'est accordé qu'en cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite et de déficit immunitaire grave et acquis.

Quel que soit le congé de maladie sollicité, le fonctionnaire doit appuyer sa demande d'un certificat médical qui doit garantir le secret médical.

Le fonctionnaire doit se soumettre aux prescriptions que son état comporte et au contrôle médical du spécialiste agréé et du comité médical.

L'attribution au fonctionnaire titulaire ou stagiaire des divers congés pour raison de santé est subordonnée à des avis et des contrôles médicaux recueillis selon des procédures au cours desquelles interviennent des médecins agréés, des médecins chargés de la prévention, des comités médicaux et des commissions de réforme.

Les médecins agréés sont des médecins généralistes ou spécialistes que l'administration désigne pour siéger aux comités médicaux ou qui sont chargés par elle ou par les comités médicaux et commissions de réforme d'effectuer les contre-visites et les expertises.

Le médecin chargé de la prévention est attaché au service auquel appartient l'agent et est informé de la réunion du comité médical ou de la commission de réforme. Il peut obtenir communication du dossier du fonctionnaire, assister à titre consultatif à la réunion et présenter des observations écrites.

Le comité médical est une instance consultative, composée de médecins agréés désignés par l'administration, qui donne obligatoirement un avis sur l'état de santé du fonctionnaire, avant que l'administration ne se prononce sur l'octroi ou le renouvellement des congés de maladie (à l'exception des congés de maladie d'une durée de 6 mois consécutifs), la reprise des fonctions à l'issue de ces congés (à l'exception du congé ordinaire de maladie de moins de 12 mois consécutifs) ou la mise en disponibilité d'office, hormis les cas de compétence de la commission de réforme.

Le comité médical supérieur, composé de médecins nommés par le ministre chargé de la santé, peut être consulté en appel de l'avis donné par le comité médical compétent à la demande de l'administration ou de l'agent. Sa consultation est obligatoire lors de la demande d'un congé de longue maladie pour une affection ne figurant pas sur la liste indicative des maladies susceptibles d'y ouvrir droit.

Les commissions de réforme, ministérielles ou départementales, sont consultées principalement sur l'imputabilité au service des accidents et des maladies. Leur composition est tripartite : deux médecins, deux représentants de l'administration et deux représentants du personnel élus par les représentants du personnel titulaires et suppléants de la CAP du grade de l'agent concerné.

LES CONGES ORDINAIRES DE MALADIE

La demande

Le fonctionnaire atteint d'une maladie qui ne présente pas de gravité particulière et ne relève pas, de ce fait, du régime des congés de longue maladie ou de longue durée peut demander un congé ordinaire de maladie en transmettant à son supérieur hiérarchique, sans délai, un certificat médical de son médecin traitant (ou d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme) qui constate l'impossibilité pour l'intéressé d'exercer ses fonctions du fait de sa maladie.

Le retard apporté dans la transmission du certificat médical, s'il n'est pas dûment justifié par le fonctionnaire, autorise l'administration à constater que l'intéressé se trouve, dans des conditions irrégulières, n'avoir accompli aucun service et à en tirer toutes conséquences de droit compte tenu de l'ensemble des circonstances du dossier.

Il est précisé que le certificat du chirurgien dentiste fourni à l'appui d'une demande de congé de maladie ne peut prescrire qu'un arrêt de travail de courte durée, c'est-à-dire dans la limite de sept jours.

La durée

La durée maximale du congé de maladie est d'un an ; pendant les trois premiers mois, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement ; celui-ci est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.

Le fonctionnaire en congé de maladie perçoit un plein traitement tant que, pendant la période de référence d'un an précédant la date à laquelle ses droits à rémunération sont appréciés, il ne lui a pas été attribué plus de trois mois de congé de maladie.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire perçoit pendant la durée de son congé un demi-traitement jusqu'à ce qu'il lui soit attribué douze mois de congé de maladie pendant la même période de référence d'un an précitée.

Ce système de décompte dit « de l'année de référence mobile » conduit, en cas de congé de maladie fractionné, à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé.

Il n'y a pas lieu de soustraire de la période de référence le temps passé dans d'autres positions que l'activité (disponibilité et congé parental notamment).

Le contrôle

L'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite.

A l'issue de la contre-visite, le médecin agréé fait connaître à l'administration ses conclusions. S'il conclut que l'intéressé est physiquement apte à reprendre ses fonctions, l'agent doit reprendre son travail sans délai, dès notification de la décision administrative, sauf à saisir le comité médical des conclusions du médecin agréé.

L'administration met le fonctionnaire en demeure de reprendre ses fonctions lorsque celui-ci reste absent sans justification.

Si l'intéressé devait persister dans son attitude, l'administration engagerait une procédure d'abandon de poste à son encontre, en application de la circulaire du Premier ministre FP n° 463 du 11 février 1960.

En outre, l'administration peut demander le remboursement des traitements perçus par le fonctionnaire entre la date de notification à l'intéressé des résultats du premier contrôle concluant à l'aptitude à l'exercice des fonctions et la date de notification de la même décision administrative intervenue après un même avis du comité médical.

La prolongation

Les demandes de prolongation du congé de maladie sont faites de la même manière que la demande initiale de congé.

Toutefois, après six mois de congé consécutifs, le comité médical doit donner son avis sur la demande de prolongation du congé.

Dans ce cas, sans attendre la fin de la période de six mois en cours, le fonctionnaire envoie une demande de prolongation de congé qui peut ainsi être examinée en temps utile par le comité médical.

La prolongation du congé ordinaire de maladie après une période de six mois consécutifs est l'un des sept cas dans lesquels la consultation du comité médical est obligatoire (art. 7 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 déjà cité).

La reprise des fonctions à l'expiration des droits

Lorsqu'un fonctionnaire a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du comité médical : en cas d'avis défavorable il est soit mis en disponibilité, soit reclassé, dans un autre emploi, soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis de la commission de réforme. Le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision d'admission à la retraite.

Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

LE CONGE DE LONGUE MALADIE

Les conditions d'accès

Le ministre chargé de la santé a déterminé par arrêté, après avis du comité médical supérieur, **une liste indicative** de maladies qui, si elles répondent en outre aux caractères définis ci-après, peuvent ouvrir droit à congé de longue maladie. Sur cette liste figurent les affections qui peuvent ouvrir droit au congé de longue durée prévu ci-après. La liste indicative des affections susceptibles d'ouvrir droit au congé de longue maladie est dressée par l'arrêté du 14 mars 1986 (Journal officiel du 16 mars 1986 p. 4371).

Lorsque le bénéficiaire d'un congé de longue maladie est demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste prévue à l'alinéa précédent, il ne peut être accordé qu'après avis du comité médical supérieur auquel est soumis l'avis donné par le comité médical compétent (**cette situation nécessitant l'intervention du comité médical supérieur, la procédure n'est plus déconcentrée**).

Le fonctionnaire atteint d'**une maladie qui rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qui présente un caractère invalidant et de gravité confirmée** peut demander un congé de longue maladie en transmettant à son supérieur hiérarchique un certificat médical de son médecin traitant qui constate, d'une part, que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et, d'autre part, que la nature de cette maladie justifie l'octroi d'un congé de longue maladie.

Toutefois, en raison du secret médical, le certificat médical ne spécifie jamais le diagnostic.

La durée

La durée maximale du congé de longue maladie est de trois ans ; pendant la première année, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement ; celui-ci est réduit de moitié pendant les deux années suivantes.

Le CLM sans fractionnement

Pour pouvoir bénéficier d'un nouveau congé de longue maladie, en cas de rechute ou de nouvelle maladie, le fonctionnaire doit avoir repris effectivement ses fonctions pendant un an depuis le précédent congé.

Le travail à temps partiel et le temps partiel thérapeutique constituent une modalité d'exercice des fonctions et permettent à ce titre d'acquérir de nouveaux droits à congé de longue maladie.

Ce n'est pas le cas en revanche, du congé de maladie ou de tout autre congé pour raison de santé dont la durée ne peut pas être prise en compte pour la réouverture des droits à congé de longue maladie.

Le CLM fractionné

Le fonctionnaire en congé de longue maladie perçoit un plein traitement tant que, pendant la période de référence de quatre ans précédant la date à laquelle ces droits à rémunération sont appréciés, il ne lui a pas été attribué plus d'un an de congé de longue maladie.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire perçoit pendant la durée de son congé un demi-traitement jusqu'à ce qu'il lui soit attribué trois ans de congé de longue maladie, pendant la même période de référence de quatre ans précitée.

Ce système de décompte conduit, en cas de congé de longue maladie fractionné, à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé.

Le temps passé en disponibilité et en congé parental doit être soustrait de la période de quatre ans.

Quatre ans représentent le temps pendant lequel le fonctionnaire a pu bénéficier de plusieurs congés de longue maladie (dans la limite de trois ans), séparés par des périodes d'exercice des fonctions. Ces dernières périodes

d'exercice des fonctions sont alors additionnées pour que puisse être remplie la condition d'une année prévue par la loi avant que ne soit à nouveau ouvert le droits à congé de longue maladie.

Le contrôle

La transmission du dossier médical

Le médecin traitant adresse directement au secrétaire du comité médical un résumé de ses observations et les pièces justificatives qui peuvent être prescrites dans certains cas.

L'administration transmet, dès réception du certificat médical, le dossier du fonctionnaire au comité médical.

Le comité médical réclame sans délai au médecin traitant un résumé de ses observations et les pièces justificatives prévues par arrêtés si celui-ci ne lui a pas déjà directement adressé ces documents.

Le dossier médical que le médecin traitant doit produire à l'appui d'une demande de congé de longue maladie doit indiquer si le malade est ou non en état de se déplacer. Il doit comporter le résultat des examens cliniques et paracliniques récents, effectués par un laboratoire d'analyses de biologie médicale et ayant permis d'établir le diagnostic.

La contre visite par un médecin agréé

Au vu de ces documents, le secrétaire du comité médical fait procéder à la contre-visite de l'agent par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause.

Les conclusions du médecin agréé qui infirment celles du médecin traitant sont transmises à l'administration ainsi qu'à l'agent, sans que celui-ci ait à en faire la demande. En aucun cas, le rapport du médecin agréé ne doit être directement communiqué à l'intéressé. Seule la conclusion du rapport, à savoir l'avis favorable ou défavorable émis à l'égard de la demande formulée par l'agent ou l'administration doit être notifiée.

Si les éléments du dossier transmis sont insuffisants ou trop anciens, les examens médicaux effectués par des médecins agréés doivent comporter toutes les investigations cliniques et paracliniques que ce médecin jugera utiles pour l'établissement d'un diagnostic précis.

Lorsque le fonctionnaire en instance de congé de longue maladie est hors d'état de se déplacer, le médecin agréé chargé de la contre-visite peut établir son rapport d'après l'examen du dossier médical du malade.

Toutefois, s'il le juge utile et d'accord avec l'administration intéressée, il se rend auprès du fonctionnaire pour l'examiner. Il doit alors prévenir le malade de sa visite pour que celui-ci ou ses ayants droit puissent, s'ils le désirent, demander au médecin traitant d'assister à l'examen.

Si le médecin agréé chargé de la contre-visite estime que le fonctionnaire en cause ne réunit pas les conditions médicales exigées pour bénéficier d'un congé de longue maladie, l'administration le notifie à l'intéressé.

Le rôle du comité médical lors des demandes de congés de longue maladie

Le dossier est ensuite soumis au comité médical compétent. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci.

L'avis du comité médical est transmis au ministre qui le soumet pour avis, en cas de contestation par l'administration ou l'intéressé, ou le cas échéant, au comité médical supérieur (***dans cette situation la procédure n'est pas déconcentrée***).

Lorsque le bénéfice d'un congé de longue maladie est demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste indicative prévue par l'arrêté du 14 mars 1986, il ne peut être accordé qu'après avis du comité médical supérieur.

Au cours de sa première réunion après la contre-visite, le comité médical examine le dossier du fonctionnaire.

Le comité médical statue après avoir entendu, le cas échéant, le médecin chargé de la contre-visite et le médecin choisi par le fonctionnaire.

L'avis du comité médical est donné à l'administration qui le communique immédiatement à l'intéressé puis, le cas échéant, le soumet, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire, au comité médical supérieur.

Au terme de cette procédure de contrôle, l'administration prend une décision qui ne peut plus être contestée par le fonctionnaire que par les voies de recours gracieux ou hiérarchique devant le ministre et de recours contentieux devant la juridiction administrative qui, bien entendu, ne sont pas suspensives.

Si la contre-visite confirme la nécessité de l'octroi d'un congé de longue maladie ou si, dans le cas contraire, le fonctionnaire conteste les conclusions du médecin agréé, le comité médical doit être mis en mesure de délibérer sur le rapport du médecin agréé, accompagné de tous les éléments d'appréciation utiles, dans un délai maximal de quatre semaines à dater de l'octroi du congé de maladie.

La date de la réunion du comité médical est portée à la connaissance du fonctionnaire, qui peut adresser au comité toutes les observations écrites qu'il juge utile ou faire entendre par le comité un médecin de son choix.

Le comité médical dont relève le malade en congé de longue maladie peut faire procéder, avec le concours du service social compétent et éventuellement du médecin agréé compétent, à toute enquête soit au domicile, soit à la résidence du malade, soit auprès de tous établissements de soins publics ou privés pour vérifier si le fonctionnaire se soumet aux prescriptions médicales que son état comporte.

Une double obligation de se soumettre aux prescriptions et aux visites

Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, le bénéficiaire d'un congé de longue maladie doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé et, s'il y a lieu, du comité médical compétent, aux prescriptions que son état comporte.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a pu être interrompu compte dans la période de congé en cours.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue maladie doit, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le spécialiste agréé ou le comité médical.

Le renouvellement

Un congé de longue maladie peut être accordé ou renouvelé pour une période de trois à six mois. La durée du congé est fixée, dans ces limites, sur la proposition du comité médical.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de renouvellement du congé à l'administration un mois avant l'expiration de la période en cours. Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que l'octroi du congé initial.

Avant l'expiration de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement, le fonctionnaire est tenu de produire à son administration les justifications utiles.

Tout renouvellement de congé de longue maladie donne lieu aux examens prescrits pour l'octroi du premier congé.

A l'occasion de chaque demande de renouvellement de congé de longue maladie, le médecin agréé chargé de l'examen peut demander communication du dossier médical de l'intéressé, que celui-ci soit traité dans un établissement public ou privé ou par un médecin praticien.

Les conclusions du médecin agréé doivent indiquer si le congé de longue maladie doit être renouvelé et, dans ce cas, la durée de la prolongation souhaitable ou si le fonctionnaire peut être réintégré dans l'administration.

Il importe que l'intéressé soit informé de cette règle dans la notification qui lui est faite de l'octroi de la première période de congé et de chacune des périodes suivantes.

Les périodes de prolongation de congé sont accordées selon les mêmes conditions de durée et de procédure que les périodes initiales de congé c'est-à-dire qu'elles peuvent varier entre trois et six mois suivant l'avis du comité médical.

La réintégration (procédure non déconcentrée)

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent.

Cet examen peut être demandé soit par le fonctionnaire, soit par l'administration dont il relève.

Cette réintégration pourra être envisagée lorsque l'état de l'agent lui permet à nouveau l'exercice de ses fonctions soit que les séquelles éventuelles sont compatibles avec la reprise du travail, soit que l'évolution de la maladie peut laisser escompter une rémission de longue durée.

Si le médecin agréé conclut à la réintégration, il formule s'il y a lieu, deux recommandations :

- 1) Quant aux formes et aux limites qui peuvent être assignées à l'activité professionnelle du fonctionnaire ;
- 2) Quant à la nature et à la durée du contrôle auquel le fonctionnaire peut être soumis.

Enfin, il devra être tenu compte éventuellement du lieu du centre de surveillance et de soins dans lequel ce fonctionnaire sera traité pour fixer son lieu d'affectation.

LE CONGE DE LONGUE DUREE

Les conditions d'accès

Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite ou de déficit immunitaire grave et acquis, qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, peut demander à être placé en congé de longue durée.

L'administration accorde à l'intéressé un congé de longue durée après avis du comité médical.

En raison du secret médical, le certificat du médecin traitant ne doit jamais spécifier le diagnostic. Néanmoins, il doit, d'une part, constater que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et, d'autre part, préciser que la nature de la maladie justifie l'octroi d'un congé de longue durée.

L'adaptation du congé de longue durée aux maladies comportant des périodes de rémission :

Le congé de longue durée est cependant mal adapté aux maladies comprenant des périodes de rémission dès lors qu'il ne peut être renouvelé. C'est pourquoi, il n'est délivré qu'une fois épuisés les droits à plein traitement du congé de longue maladie accordé à la place du congé de longue durée ou au titre d'une maladie antérieure.

Le congé de longue durée prend effet à la date de début du congé de longue maladie si celui-ci a été accordé pour l'affectation de longue durée.

L'administration peut également, à la demande du fonctionnaire qui exerce alors une option irrévocable, le maintenir en congé de longue maladie, lequel se trouve ainsi prolongé. Dans ce cas, le fonctionnaire est maintenu en congé de longue maladie à mi-traitement, jusqu'à sa rémission ou l'épuisement de ses droits. S'il fait ce choix, il ne pourra plus bénéficier d'un congé de longue durée pour l'affection pour laquelle il a obtenu le renouvellement de son congé de longue maladie, s'il n'a pas recouvré auparavant ses droits à congé de longue maladie à plein traitement.

Ainsi, après avis du comité médical, l'administration accorde soit un congé long (congé de longue durée de cinq ans), non renouvelable, soit un congé plus court (congé de longue maladie de trois ans) mais qui peut être renouvelé.

Dans certaines hypothèses, il est en effet préférable de maintenir en congé de longue maladie à demi-traitement un fonctionnaire plutôt que d'épuiser immédiatement ses droits à congé de longue durée à plein traitement.

La durée

Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'un congé de longue durée au titre de l'une des affections, tout congé accordé par la suite pour la même affection est un congé de longue durée, dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué.

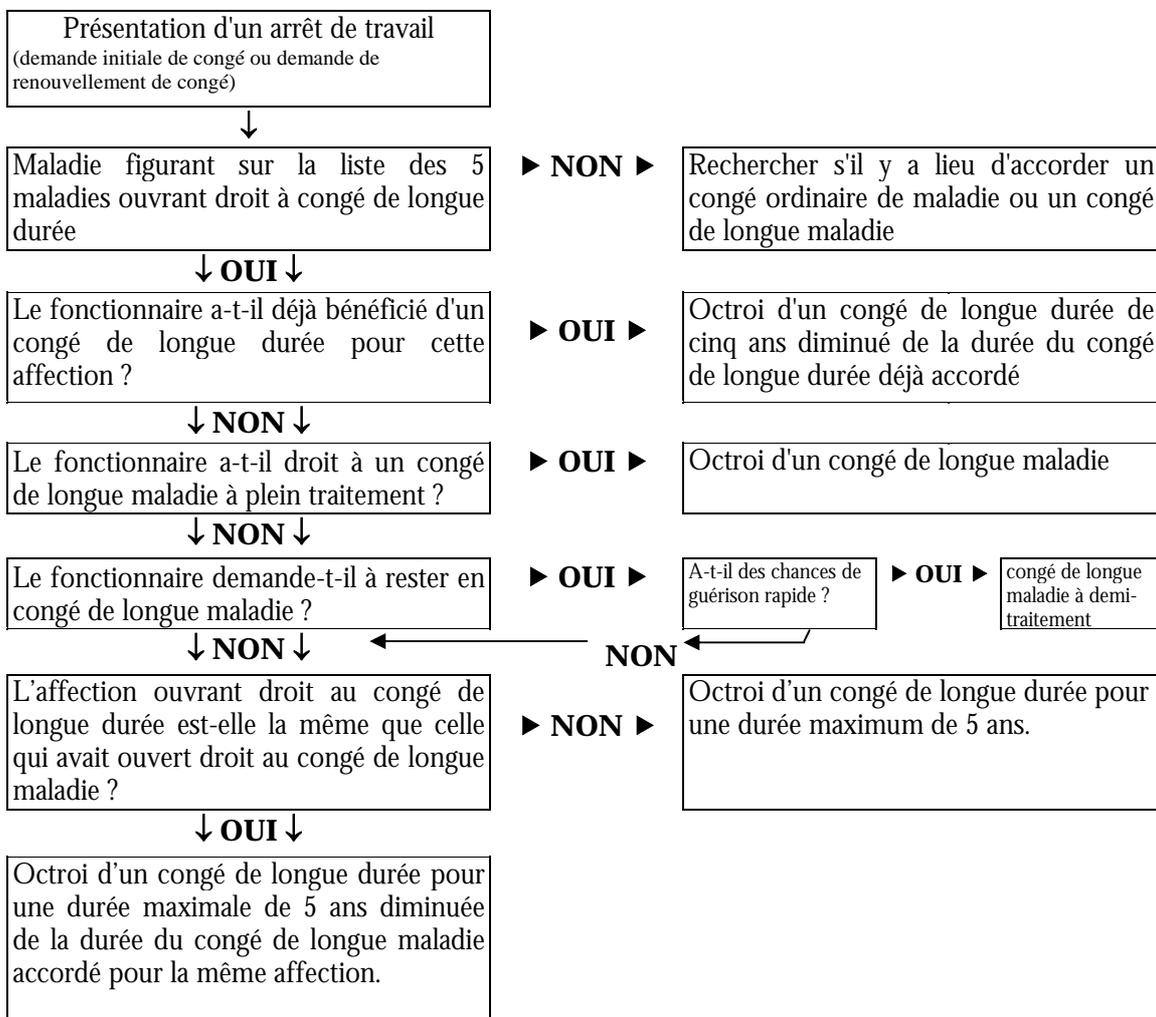
Si le fonctionnaire contracte une autre affection ouvrant droit à congé de longue durée, il a droit à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée.

Au titre de chacun des cinq groupes de maladies ouvrant droit au congé de longue durée, le fonctionnaire peut obtenir cinq ans de congé de longue durée au cours de sa carrière.

Ce temps maximum de congé de longue durée peut être pris de manière continue ou fractionnée, c'est-à-dire qu'il est possible qu'il soit entrecoupé par des périodes de reprise de service.

Au terme des cinq années de congé, un, deux, trois ou quatre autres congés ne pourront être délivrés dans les mêmes conditions que si les maladies successives du fonctionnaire appartiennent à des groupes de maladies différents.

Articulation entre le congé de longue maladie et le congé de longue durée



Le fonctionnaire atteint d'une affection relevant de l'un des 5 groupes de maladies suivants : cancer, maladie mentale, tuberculose, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis peut demander un congé de longue durée dans les mêmes conditions que le congé de longue maladie.

A la différence du congé ordinaire de maladie et du congé de longue maladie, le congé de longue durée n'est pas renouvelable au titre des affections relevant d'un même groupe de maladies.

Le contrôle du comité médical

La transmission du dossier médical

Le médecin traitant adresse directement au secrétaire du comité médical un résumé de ses observations et les pièces justificatives suivantes qui peuvent être prescrites.

* Tuberculose

Le dossier médical que le médecin traitant doit produire, à l'appui d'une demande de congé de longue durée pour tuberculose, doit indiquer si le malade est en état ou non de se déplacer et comporter les résultats des investigations radiologiques et bactériologiques qui ont permis d'établir le diagnostic.

Le dossier médical ainsi constitué est transmis sans délai par le président du comité médical ou le directeur départemental de la santé, suivant le cas, au phthisiologue agréé, chargé de la contre-visite.

* Cancer

Le dossier médical que le médecin traitant doit produire, à l'appui d'une demande de congé de longue durée pour une affection cancéreuse, doit indiquer si le malade est en état ou non de se déplacer et comporter :

1° Pour toute infection perceptible directement ou par endoscopie, le résultat histologique du prélèvement biopsique, daté et signé par le directeur ou le chef des travaux du laboratoire qui l'a délivré, accompagné d'une préparation histologique dudit prélèvement ;

2° Pour toute tumeur profonde justiciable d'une intervention chirurgicale, le résultat de l'examen histologique de la pièce opératoire portant les mêmes références avec préparation histologique à l'appui ;

3° Dans le cas où aucune preuve histologique ne peut être apportée, la justification de cette impossibilité, une description clinique précise et, s'il y a lieu, les documents radiologiques permettant d'établir le diagnostic de tumeur avec la plus grande vraisemblance.

Le dossier médical ainsi constitué est transmis sans délai, par le président du comité médical ou le directeur départemental de la santé, suivant le cas, au médecin agréé pour la cancérologie chargé de la contre-visite.

* Maladie mentale

Le dossier médical que le médecin traitant doit produire, à l'appui d'une demande de congé de longue durée pour maladie mentale, doit indiquer si le malade est en état ou non de se déplacer et comporter les résultats des investigations de tous ordres qui ont pu être pratiquées.

Le dossier médical ainsi constitué est transmis sans délai par le président du comité médical ou le directeur départemental de la santé, suivant le cas, au médecin psychiatre chargé de la contre-visite.

* Poliomyélite

Le dossier médical que le médecin traitant doit produire, à l'appui d'une demande de congé de longue durée pour poliomyélite doit indiquer si le malade est en état ou non de se déplacer et comporter les résultats des investigations de tous ordres qui ont pu être pratiquées.

Le dossier médical ainsi constitué est transmis sans délai par le président du comité médical ou le directeur départemental de la santé, suivant le cas, au médecin agréé pour la poliomyélite chargé de la contre-visite.

La contre visite par un médecin agréé

Au vu de ces pièces, le secrétaire du comité médical fait procéder à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause.

* Tuberculose

L'examen médical effectué par un médecin phthisiologue agréé en vue de l'attribution d'un congé de longue durée pour tuberculose comporte obligatoirement, des investigations cliniques, radiographiques, bactériologiques et, s'il y a lieu, des investigations biologiques.

Bénéficient des congés de longue durée :

A - Les malades atteints de tuberculose pulmonaire ou pleurale bactériologiquement confirmée.

B - Les malades présentant des signes cliniques et radiologiques avérés de tuberculose pulmonaire ou pleurale en évolution, bien que les examens ne puissent mettre en évidence des bacilles tuberculeux.

C - Les malades atteints de tuberculose extra-pulmonaire en évolution si les lésions sont incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions ou si le traitement nécessite un repos prolongé.

Ces congés peuvent être renouvelés sur la seule proposition du comité médical central ou départemental pour une seule période de six mois ou deux périodes de trois mois. Au-delà de un an de congé de longue durée et pour toutes les formes visées en A, B et C, le congé ne pourra être renouvelé qu'après avis de la section du comité médical supérieur.

* Cancer

L'examen médical effectué par un médecin agréé pour la cancérologie en vue de l'attribution d'un congé de longue durée pour cancer comporte toutes les investigations que ce médecin juge utiles : investigations cliniques, radiologiques et biologiques.

Le cancérologue fait examiner la préparation histologique fournie à l'appui du diagnostic par un laboratoire d'anatomie pathologique habilité.

Le médecin agréé pour la cancérologie détermine, compte tenu de la nature de la localisation et de l'extension de l'affection, ainsi que la durée du traitement nécessaire, si le malade doit bénéficier d'un congé de longue durée.

Dans l'affirmative, il indique, la durée de la période de congé.

* Maladie mentale

L'examen médical effectué par un psychiatre agréé en vue de l'attribution d'un congé de longue durée pour maladie mentale comporte toutes les investigations que ce médecin juge utiles : investigations cliniques, biologiques, psychologiques, radiologiques, électroencéphalographiques et pharmacologiques, ainsi que les enquêtes sociales et administratives qu'il juge nécessaires.

Bénéficient des congés de longue durée pour maladie mentale, les fonctionnaires atteints d'une affection mentale qui les rend impropres à l'exercice normal de leurs fonctions ou qui ne sauraient être traités sans l'interruption de celles-ci.

* Dispositions communes

Lorsque le fonctionnaire en instance de congé de longue durée est hors d'état de se déplacer, le médecin agréé chargé de la contre-visite peut établir son rapport d'après l'examen du dossier médical du malade.

Toutefois, s'il le juge utile, et en accord avec l'administration intéressée, il se rend auprès du fonctionnaire pour l'examiner. Il doit alors prévenir le malade de sa visite pour que celui-ci ou ses ayants droit puissent, s'ils le désirent, demander au médecin traitant d'assister à l'examen.

Si le médecin agréé chargé de la contre-visite estime que le fonctionnaire en cause ne réunit pas les conditions médicales exigées pour bénéficier d'un congé de longue durée, l'administration le notifie à l'intéressé.

Le rôle du comité médical lors des demandes de congés de longue durée

Si la contre-visite confirme la nécessité de l'octroi d'un congé de longue durée ou si, dans le cas contraire, le fonctionnaire conteste les conclusions du médecin agréé, le comité médical doit être mis en mesure de délibérer sur

le rapport du médecin agréé, accompagné de tous les éléments d'appréciation utiles, dans un délai maximum de quatre semaines à dater de l'octroi du congé de maladie.

La date de la réunion du comité médical est portée à la connaissance du fonctionnaire, qui peut adresser au comité toutes les observations écrites qu'il juge utiles ou faire entendre par le comité un médecin de son choix.

La double obligation de se soumettre aux prescriptions et aux visites

Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé et, s'il y a lieu, du comité médical compétent, aux prescriptions que son état comporte.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a pu être interrompu compte dans la période de congé en cours.

Le comité médical dont relève le malade en congé de longue durée peut faire procéder, avec le concours du service social compétent et éventuellement du médecin agréé compétent, à toute enquête soit au domicile, soit à la résidence du malade, soit auprès de tout établissement de soins public ou privé pour vérifier si le fonctionnaire se soumet aux prescriptions médicales que son état comporte.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue durée doit, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le spécialiste agréé ou le comité médical.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a pu être interrompu compte dans la période de congé.

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle prévu au premier alinéa peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée.

Le fonctionnaire placé en congé de longue durée a la double obligation de se soumettre aux prescriptions médicales que son état de santé nécessite et aux visites de contrôle pendant le congé. Le non respect de ces obligations entraîne l'interruption par l'administration du versement de la rémunération.

La durée

La durée maximale du congé de longue durée est de cinq ans ; pendant les trois premières années, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement ; celui-ci est réduit de moitié pendant les deux années suivantes.

Le renouvellement

Un congé de longue durée peut être accordé ou renouvelé pour une période de trois à six mois. La durée du congé est fixée, dans ces limites, sur la proposition du comité médical.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de renouvellement du congé à l'administration un mois avant l'expiration de la période en cours.

Tout renouvellement de congé donne lieu aux examens prescrits pour l'octroi du premier congé, sauf dans le cas de cancer, en ce qui concerne l'examen de la préparation histologique : celui-ci ne sera effectué à nouveau, sur la préparation initiale ou sur le bloc conservé au laboratoire, qu'à la demande expresse du médecin agréé pour la cancérologie.

A l'occasion de chaque demande de renouvellement de congé, le médecin agréé, chargé de l'examen, peut demander communication du dossier médical de l'intéressé, que ce dernier soit traité dans un établissement public ou privé ou par un médecin praticien.

Les conclusions du médecin agréé doivent indiquer si le congé de longue durée doit être renouvelé et, le cas échéant, pour quelle durée, ou si le fonctionnaire peut être réintégré dans l'administration.

Les périodes de prolongation des congés de longue durée doivent être demandées par le fonctionnaire (ou son représentant) au moins un mois avant l'expiration de la période en cours.

Il importe que l'intéressé soit informé de cette règle dans la notification qui lui est faite de l'octroi de la première période de congé et de chacune des périodes suivantes.

Les périodes de prolongation de congé sont accordées selon les mêmes conditions de durée et de procédure que les périodes initiales de congé, c'est-à-dire qu'elles peuvent varier entre trois et six mois suivant l'avis du comité médical.

La réintégration (procédure non déconcentrée)

A l'expiration du congé de longue durée, le fonctionnaire est réintégré éventuellement en surnombre. Le surnombre est résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré.

Le fonctionnaire placé en congé de longue durée peut immédiatement être remplacé dans ses fonctions. Son droit à reprendre ses fonctions n'en est cependant pas affecté puisque sa réintégration peut éventuellement être prononcée en surnombre.

Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent.

Cet examen peut être demandé soit par le fonctionnaire, soit par l'administration dont il relève.

Le médecin agréé qui effectue un examen en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue durée peut demander communication du dossier médical de l'intéressé par tout établissement de soins public ou privé ou par tout médecin qui a traité le malade.

Si le médecin agréé conclut à la réintégration, il formule, s'il y a lieu, deux recommandations :

- 1°) quant aux formes et aux limites qui peuvent être assignées à l'activité professionnelle du fonctionnaire ;
- 2°) quant à la nature et à la durée du contrôle auquel ce fonctionnaire peut être soumis.

Nature de l'examen médical :

L'examen effectué, en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue durée pour tuberculose, comporte l'appréciation des mêmes tests que lors de l'octroi ou du renouvellement du congé.

Ne peuvent être réintégrés que les fonctionnaires dont la guérison est cliniquement et radiologiquement constatée et de plus, en ce qui concerne les tuberculeux pulmonaires, que ceux qui n'ont pas présenté de bacilloscopies positives malgré plusieurs recherches depuis six mois au moins.

L'examen effectué, en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue durée pour cancer, comporte tous examens cliniques, radiologiques et de laboratoire jugés nécessaires par le médecin agréé pour la cancérologie. Sont réintégrés les fonctionnaires qui peuvent être considérés comme guéris de leur affection cancéreuse et dont l'état de santé est compatible avec l'exercice de leurs fonctions.

L'examen effectué en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue durée pour affection mentale, comporte l'appréciation des mêmes tests que lors de l'octroi ou du renouvellement du congé.

Sont réintégrés les fonctionnaires qui peuvent être considérés comme guéris des troubles qui ont motivé leur mise en congé et dont la reprise des fonctions est compatible avec leur maintien en bonne santé et la bonne marche du service qui leur sera confié.

L'examen effectué en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue durée pour poliomyélite, comporte l'appréciation des mêmes tests que lors de l'octroi ou du renouvellement du congé.

Sont réintégrés les fonctionnaires dont la reprise des fonctions est compatible avec leur maintien en bonne santé et la bonne marche du service qui leur sera confié.

Dans un délai de quatre semaines à dater de la demande de réintégration ou de l'examen qui a conclu à la réintégration, lorsque celle-ci n'a pas été demandée par l'intéressé, le comité médical compétent doit être mis en mesure de délibérer sur le rapport du médecin agréé, accompagné de tous les éléments et appréciations utiles.

Le comité médical donne son avis sur la réintégration du fonctionnaire, sur la recommandation formulée par le spécialiste et, d'une manière générale, sur toute question d'ordre médical en litige.

L'organisme de contrôle ou le médecin chargé du contrôle peut procéder ou faire procéder à tous les examens d'ordre clinique, radiologique ou biologique nécessaires pour dépister les récurrences éventuelles. Les résultats de ces examens sont consignés au dossier de l'intéressé, conservé au comité médical.

Dans le cas où les résultats de ces examens pourraient être interprétés comme les indices d'une récurrence ou d'une nouvelle manifestation de la maladie, l'organisme de contrôle ou le médecin chargé du contrôle devra saisir sans délai d'un rapport accompagné de tous les éléments et appréciations utiles, suivant le cas, le président du comité médical ou le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale qui provoque l'examen du fonctionnaire.

Lorsqu'un fonctionnaire se sera, sans motif valable, abstenu de se présenter à l'une des visites de contrôle et à la visite de rappel à laquelle il devra être convoqué dans le délai d'un mois, notification en sera faite à l'administration dont il dépend par l'organisme de contrôle ou le médecin chargé du contrôle.

LES REGLES COMMUNES AUX CONGES DE MALADIE

Sur le plan médical

Le certificat médical du médecin traitant

Le certificat médical que produit l'agent en vue d'obtenir un congé de maladie doit être adressé sans délai à l'administration dont il relève. En différé son envoi sans fournir aucune justification à ce retard, un fonctionnaire se trouve, dans des conditions irrégulières, n'avoir accompli aucun service. Dès lors, l'administration est fondée à réclamer à l'intéressé le remboursement des traitements qu'il a perçus pendant cette période.

La date de début des congés

La première période de congé de maladie part du jour de la première constatation médicale de la maladie dont est atteint le fonctionnaire.

Ainsi, l'agent qui bénéficie d'un congé ordinaire de maladie, et qui apprend après des examens médicaux qu'il est atteint d'une affection ouvrant droit à congé de longue maladie ou de longue durée, voit ce congé partir du jour de la première constatation médicale de cette affection par son médecin traitant.

Les soins médicaux périodiques :

Les absences du fonctionnaire nécessitées par un traitement médical suivi périodiquement (exemple de l'hémodialyse) peuvent être imputées au besoin par demi-journées sur ses droits à congé ordinaire de maladie, à congé de longue maladie ou à congé de longue durée.

Au titre des congés de longue maladie ou de longue durée, il peut être ainsi dérogé à la règle selon laquelle ces congés ne peuvent être accordés pour une période inférieure à trois mois.

Ce type de congé est accordé sur présentation d'un certificat médical et éventuellement après consultation du comité médical ou de la commission de réforme.

La cure thermale :

Le fonctionnaire bénéficie à sa demande d'un congé annuel ou d'une période de disponibilité pour convenances personnelles pour suivre une cure thermale à une date compatible avec les nécessités de la continuité du service public.

Toutefois, un congé de maladie peut être accordé pour suivre une cure thermale lorsque celle-ci est prescrite médicalement et liée au traitement d'une maladie dûment constatée mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou susceptible de conduire à cette situation si la cure n'est pas suivie dans les délais prescrits en raison du caractère préventif des cures thermales.

Le fonctionnaire doit obtenir d'une part l'accord de la caisse primaire d'assurance maladie (le dossier est déposé auprès de la section locale de la mutuelle compétente) pour le remboursement des prestations en nature et, d'autre part, l'octroi d'un congé de maladie accordé par l'administration après avis du médecin agréé, du comité médical ou de la commission de réforme.

L'organisation de ce contrôle pouvant nécessiter un certain délai, le fonctionnaire doit, en même temps qu'il effectue une demande de prise en charge de cure thermale auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, informer son administration de cette démarche pour que celle-ci puisse faire procéder au contrôle dont dépend l'octroi du congé de maladie pour cure thermale et fixer la date de départ en congé.

En effet, cette date doit tenir compte à la fois de l'état de santé du fonctionnaire et des nécessités de la continuité du service public.

L'octroi d'un congé de maladie pour suivre une cure thermique est subordonné à l'avis du médecin agréé, du comité médical ou de la commission de réforme.

La mise en congé d'office :

Si l'état de santé du fonctionnaire paraît nécessiter l'octroi d'un congé de longue maladie ou de longue durée, compte tenu d'attestations médicales ou du rapport des supérieurs hiérarchiques, le chef de service peut, après concertation avec le médecin chargé de la prévention, saisir le comité médical et provoquer ainsi l'examen médical du fonctionnaire, en vue de lui accorder ce congé de longue maladie ou de longue durée.

Dans cette hypothèse, un rapport écrit du médecin chargé de la prévention doit être soumis au comité médical.

La mise en congé d'office est une mesure prise pour assurer le bon fonctionnement du service que le comportement d'un fonctionnaire, en raison de son état de santé, peut compromettre.

Elle doit donc être limitée aux situations d'urgence et appliquée dans le respect des libertés individuelles et en tenant compte du danger que représente pour un malade le fait de prendre brutalement conscience de la gravité de son état.

Il convient à cet égard d'insister sur le rôle primordial que peut jouer le médecin chargé de la prévention dans la prise de conscience par l'intéressé du besoin de se soigner.

L'administration doit employer tous moyens disponibles compte tenu de l'entourage familial (visite médicale à domicile, contact avec la famille, entretien entre le médecin traitant et le médecin agréé ou chargé de la prévention, prise en charge par une assistante sociale, etc.).

La rémunération pendant les congés de maladie

La rémunération principale

Le fonctionnaire en congé de maladie perçoit d'abord l'intégralité de son traitement indiciaire puis la moitié de celui-ci suivant des durées qui sont particulières à chaque catégorie de congé.

En revanche, le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence sont versés dans leur intégralité jusqu'au terme du congé.

L'indemnité de résidence versée est celle qui correspond à la localité où le fonctionnaire ou sa famille (conjoint et enfants à charge) réside habituellement pendant le congé. Toutefois, l'indemnité de résidence ne peut être supérieure à celle perçue avant le congé.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (en totalité ou pour la moitié de son montant) :

- pendant les congés ordinaires de maladie ;
- pendant les congés de longue maladie, tant que le fonctionnaire n'a pas été remplacé dans ses fonctions.

En conséquence, la nouvelle bonification indiciaire n'est pas maintenue :

- pendant les congés de longue maladie, dès lors que l'intéressé a été remplacé dans ses fonctions ;
- pendant les congés de longue durée.

Application des dispositions du Code de la Sécurité Sociale

Selon l'art. L. 712-1 du Code de la Sécurité Sociale, un fonctionnaire en activité bénéficie de prestations de sécurité sociale au moins égales à celles qui résultent de la législation relative au régime général de sécurité social.

Ainsi, en application de l'art. R. 323-5 du même code, un fonctionnaire ayant au moins 3 enfants à charge a droit à compter du 31^{ème} jour de congé de maladie aux 2/3 de son traitement.

Les trois situations particulières pouvant entraîner une interruption du versement de la rémunération

- Le refus du fonctionnaire de se soumettre au contrôle médical ;
- Le refus du fonctionnaire de se soumettre aux prescriptions médicales ;
- Le fonctionnaire en congé de maladie qui ne cesse pas une activité interdite, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Le retour à plein traitement (Instruction Comptabilité publique n° 81-100-B1 du 3-07-81) :

A l'expiration d'une période de congé de longue durée ou de longue maladie, les agents ne peuvent être réintégrés dans leurs fonctions que si leur aptitude à reprendre le service ayant été reconnue après examen par un spécialiste agréé, leur réintégration fait l'objet d'un avis favorable du comité médical compétent.

Dans un grand nombre de cas, le comité médical ne peut statuer en temps opportun et les personnels intéressés restent alors plusieurs semaines ou plusieurs mois sans rémunération ou à demi-traitement.

Il n'est pas normal que ces agents supportent les conséquences de cette situation qui ne leur est pas imputable.

Aussi, est-il été admis que, dans de semblables circonstances, les services gestionnaires procéderont rétroactivement à la réintégration des intéressés qui l'ont demandée en temps utile, et les rémunéreront à plein traitement à compter de la date à laquelle ils ont été reconnus aptes à reprendre leurs fonctions et non à compter de la date de reprise effective de service.

La combinaison des congés

Le congé annuel, les congés ordinaires de maladie, les congés de longue maladie, le congé de longue durée et les congés pour accident de service correspondent chacun à une situation différente qui justifie l'absence du fonctionnaire.

Ils sont donc indépendants les uns des autres et, à ce titre, peuvent se suivre ou s'interrompre.

Toutefois, le fonctionnaire placé en congé de longue durée pouvant aussitôt être remplacé dans son emploi, il ne pourra bénéficier d'un autre congé que s'il a auparavant repris ses fonctions, sauf en ce qui concerne le congé de maternité. Dans ce cas, le congé de maternité peut suivre le congé de longue durée immédiatement en tout ou pour sa partie restant à prendre dans l'hypothèse où la naissance a eu lieu pendant le congé de longue durée.

Il convient également de noter que le temps passé en congé ordinaire de maladie, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée entre en compte dans la détermination des droits à congé annuel.

Mais, un fonctionnaire en congé ordinaire de maladie pendant douze mois consécutifs, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée ne pourra prendre un congé annuel que s'il a été au préalable reconnu apte à reprendre ses fonctions.

En outre, le droit à congé annuel acquis au titre d'une année civile en cours ne peut être reporté sur l'année suivante et le congé annuel n'est accordé à la date demandée par le fonctionnaire, éventuellement immédiatement à la suite d'un congé de maladie, que si les besoins du service le permettent.

Par ailleurs, un congé de maladie d'un type donné peut être interrompu par un congé de maladie d'un autre type ou par un congé de maternité.

Toutefois, le congé de longue durée ne peut être interrompu par un autre congé. Mais la femme fonctionnaire qui se trouve en période de demi-traitement du congé de longue durée, perçoit, en cas de maternité, des prestations différentielles de manière à ce que le total des sommes versées atteigne le montant des prestations en espèces d'assurance maternité.

Quant au congé de maternité, il ne peut être interrompu par aucun autre congé.

Enfin, dans la mesure où le fonctionnaire ne saurait bénéficier de deux congés à la fois, il ne peut être maintenu en congé de formation si un congé de maladie ou pour accident de service lui est accordé.

Aussi, en cas d'indisponibilité passagère liée à la maladie, l'intéressé pourra opter pour être maintenu en congé de formation.

Les droits et obligations du titulaire du congé

La carrière et le droit à la retraite :

Le temps passé en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée avec traitement, demi-traitement ou pendant une période durant laquelle le versement du traitement a été interrompu est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre au grade supérieur. Il compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu aux retenues pour constitution de pension civile.

Les périodes de congé de maladie ne doivent donc pas être retranchées du temps de service requis pour l'avancement d'échelon, de grade et la promotion dans un corps supérieur et pour l'appréciation des droits à formation.

Le fonctionnaire en congé de maladie peut bénéficier d'un avancement d'échelon et, si l'intérêt du service ne s'y oppose pas, d'un avancement de grade ou d'une promotion au choix même en l'absence de notation.

L'obligation de cessation d'activité :

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ces changements de résidence successifs au chef de service chargé de la gestion du personnel de l'administration dont il dépend. Le chef de service s'assure par les contrôles appropriés que le titulaire du congé n'exerce pas d'activité interdite. Si l'enquête établit le contraire, il provoque immédiatement l'interruption du versement de la rémunération et, dans le cas où l'exercice d'un travail rémunéré non autorisé remonte à une date antérieure de plus d'un mois à la constatation qui en est faite, il prend les mesures nécessaires pour faire reverser au Trésor les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail non autorisé.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

La reprise des fonctions

La vérification de l'aptitude physique :



A l'exception d'un congé ordinaire de maladie de moins de douze mois consécutifs, le bénéficiaire d'un congé de maladie ne peut reprendre ses fonctions si son aptitude à l'exercice des fonctions n'a pas été vérifiée.

Le fonctionnaire est alors examiné par un médecin agréé suivant des modalités prévues par arrêté.

Le comité médical doit ensuite donner un avis favorable.

Si, au vu de l'avis du comité médical compétent et, éventuellement, de celui du comité médical supérieur, dans le cas où l'administration ou l'intéressé juge utile de le provoquer, le fonctionnaire est reconnu apte à exercer ses fonctions, il reprend son activité.

Si, au vu du ou des avis prévus ci-dessus, le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions, le congé continue à courir ou est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribué à laquelle il peut prétendre.

Le comité médical doit alors, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du congé, donner son avis sur l'aptitude ou l'inaptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette prolongation.

Si le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte, il appartient au comité médical de se prononcer, à l'expiration de la période de congé rémunéré, sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

S'il est présumé définitivement inapte, son cas est soumis à la commission de réforme qui se prononce, à l'expiration de la période de congé rémunéré.

Les conditions d'emploi

Le comité médical consulté sur la reprise des fonctions d'un fonctionnaire qui avait bénéficié d'un congé de longue maladie ou de longue durée peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé. Un rapport écrit du médecin chargé de la prévention, compétent à l'égard du service auquel appartient le fonctionnaire, doit figurer au dossier soumis au comité médical.

Si le fonctionnaire bénéficie d'aménagements spéciaux de ses modalités de travail, le comité médical est appelé de nouveau, à l'expiration de périodes successives de trois mois au minimum, de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements, sur le rapport du chef du service.

L'affectation

A l'expiration de son congé de maladie, le fonctionnaire est affecté dans son précédent emploi.

Toutefois, à sa demande, sur proposition du comité médical ou dans la mesure où le bon fonctionnement du service le rend nécessaire, une autre affectation fonctionnelle ou géographique peut être proposée à l'intéressé dans les conditions habituelles de la mobilité.

En conséquence, sauf dans l'hypothèse où la nouvelle affectation fonctionnelle ne modifie pas la situation du fonctionnaire (même niveau de responsabilité, nature de fonctions comparable, régime indemnitaire inchangé), la commission administrative paritaire doit être consultée.

Si le fonctionnaire refuse le ou les postes qui lui sont proposés, sauf motifs valables liés à son état de santé, il peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

L'indemnisation du changement de résidence :

Le fonctionnaire qui, lors de sa reprise de fonction, est affecté à un emploi situé dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé perçoit les indemnités pour frais de changement de résidence prévues par les textes réglementaires en vigueur, sauf si le déplacement a lieu sur sa demande pour des motifs autres que son état de santé.

L'indemnité visée à l'alinéa précédent est due même si l'intéressé a, durant son congé, quitté définitivement la localité où il exerçait son précédent emploi. En aucun cas, elle ne peut être supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté pendant la durée de son congé dans cette localité.

Les reclassements

Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts.

Il peut être procédé au reclassement des fonctionnaires par la voie du détachement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur. Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement.

Les situations après épuisement des droits à congés

Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, reprendre son service est soit reclassé dans un autre emploi, soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite (cf supra).

La disponibilité d'office :

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés de maladie, de longue durée et de longue maladie. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office qu'à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie et s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire.

Quatre conditions doivent être réunies pour que l'administration puisse mettre d'office un fonctionnaire en disponibilité :

- le fonctionnaire a épuisé ses droits à congé de maladie, après avoir bénéficié de douze mois consécutifs de congé ordinaire de maladie ou de trois ans de congé de longue maladie ou de cinq ans de congé de longue durée (huit ans en cas de maladie contractée dans l'exercice des fonctions) ;
- le fonctionnaire ne peut prétendre à un congé de maladie d'une autre nature que celle du congé au terme duquel il est parvenu ;
- après consultation du comité médical ou de la commission de réforme, l'administration conclut à l'inaptitude physique du fonctionnaire à reprendre ses fonctions et à l'impossibilité de le reclasser dans un autre emploi ;

- l'intéressé n'est pas reconnu définitivement inapte à reprendre ses fonctions ni susceptible d'être admis à la retraite.

Lorsque le fonctionnaire est mis en disponibilité d'office à l'issue d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, il peut bénéficier sous certaines conditions des indemnités journalières prévues par le Code de la sécurité sociale.

La disponibilité d'office prononcée d'office est accordée pour une durée maximale d'un an et peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du comité médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.

La disponibilité d'office est accordée par l'administration après avis du comité médical.

LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

L'art. 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée prévoit qu'un fonctionnaire peut être autorisé, selon le cas, après avis du comité médical ou avis favorable de la commission de réforme, à accomplir un temps partiel pour raison thérapeutique.

Ce temps partiel est applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité.

Conditions d'éligibilité

Le temps partiel thérapeutique est ouvert au fonctionnaire :

- après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions ;
- après 6 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire pour la même affection.

Il peut être accordé soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé, soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le fonctionnaire présente une demande expresse de réintégration à temps partiel thérapeutique auprès de l'administration. L'administration doit recueillir préalablement l'avis du comité médical ou de la commission de réforme (après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions).

Compte tenu de la saisine obligatoire du comité médical pour la prolongation du congé de maladie au delà de 6 mois consécutifs, le comité médical pourra donc être saisi de la question du temps partiel thérapeutique, en plus ou en lieu et place de la question de la prolongation ou non du congé de maladie.

Durée du temps partiel

Pour un temps partiel accordé à l'issue de 6 mois de congé de maladie ordinaire pour une même affection ou après un congé de longue maladie ou de longue durée, il peut être accordé pour **une durée de 3 mois renouvelable, dans la limite d'un an pour une même affection.**

Pour un temps accordé après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, il peut être accordé pour une période **d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois.**

Le temps partiel ne peut se prolonger au delà d'un an par affection. Ainsi, l'agent ayant épuisé sa période d'un an de temps partiel thérapeutique à la suite de 6 mois de congé de maladie ordinaire et qui se trouverait ultérieurement placé en congé de longue maladie pour la même affection ne peut plus bénéficier de temps partiel thérapeutique.

Quotités

Le régime du temps partiel thérapeutique est assimilable à celui du temps partiel sur autorisation prévu à l'art. 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et dont les quotités sont fixées par le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982.

Ainsi, les quotités de travail sont fixées à **50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service à temps plein.**

Sur avis du comité médical ou de la commission de réforme, ces quotités peuvent varier à l'occasion de chaque période successivement accordée de temps partiel thérapeutique.

Incidences sur la situation administrative de l'agent

Le fonctionnaire réintégré à temps partiel thérapeutique, quelque soit la quotité accordée, perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités calculées au prorata de sa durée effective. Cependant, un agent qui bénéficierait d'un temps partiel thérapeutique au cours d'une période de travail à temps partiel devra percevoir la rémunération afférente à la quotité de temps partiel accordée jusqu'à l'expiration de l'autorisation.

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein s'agissant de la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade, de la constitution et de la liquidation des droits à pension civile et de l'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

Les droits à congé annuel d'un fonctionnaire en service à temps partiel thérapeutique sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps partiel de droit commun.

Fin du temps partiel thérapeutique

A l'issue d'une période de temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire peut reprendre ses fonctions à temps plein sans que cette reprise de fonction ait fait l'objet préalablement d'une consultation du comité médical ou de la commission de réforme. En effet, son aptitude à reprendre ses fonctions a déjà été vérifiée lors de l'octroi du temps partiel thérapeutique.

A l'épuisement de la durée du temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire qui n'est pas apte à reprendre ses fonctions à temps plein peut solliciter une autorisation de travail à temps partiel au titre du dispositif du droit commun.

Il peut également présenter une nouvelle demande de congé maladie, si ses droits ne sont pas épuisés.

Dans l'hypothèse où l'agent a épuisé ses droits à congé de maladie, ne peut reprendre ses fonctions à temps complet ou partiel et est reconnu inapte temporairement ou définitivement à exercer ses fonctions, il peut demander à bénéficier d'une adaptation de son poste de travail, d'un changement de poste, ou, le cas échéant, d'un reclassement dans un emploi d'un autre corps.

QUESTIONS REPONSES

✚ A l'expiration de ses droits à congé de longue maladie (3 ans), l'agent peut-il prétendre à un nouveau congé de longue maladie ?

Pour pouvoir bénéficier d'un nouveau congé de longue maladie, en cas de rechute ou de nouvelle maladie, le fonctionnaire doit avoir repris effectivement ses fonctions pendant un an depuis le précédent congé. Le travail à temps partiel, y compris pour motif thérapeutique, est considéré comme du temps plein pour apprécier la période permettant d'acquérir de nouveaux droits à congé de longue maladie. En revanche toute absence pour motif de santé (congé de maladie ordinaire par exemple) ne peut être prise en compte pour la réouverture des droits à congé de longue maladie.

✚ A l'expiration de ses droits à congé de longue durée, l'agent peut-il prétendre à un nouveau congé de longue durée pour la même affection ?

Non. Le fonctionnaire ayant épuisé ses droits à congé de longue durée au titre d'une même affection ne peut plus prétendre ni à un CLM ni à un CLD au titre de cette affection. Un agent placé dans cette situation (rechute) est, soit mis en disponibilité d'office, soit admis à la retraite pour invalidité. En revanche, un autre congé de longue maladie ou de longue durée peut être accordé au titre d'une autre affection relevant du congé de longue durée.

✚ La durée d'un congé de longue maladie (3 ans) ou d'un congé de longue durée (5 ans) doit-elle être continue ou peut-elle être fractionnée (entrecoupée par des périodes de reprise d'activité) ?

Le congé de longue maladie et le congé de longue durée peuvent être accordés de façon fractionnée. Dans le cadre du congé de longue maladie fractionné, le décompte des droits à plein-traitement et demi-traitement s'effectue sur une période de référence de quatre ans précédant la date à laquelle ces droits à rémunération sont appréciés. Dans le cadre du congé de longue durée fractionné, les périodes de congé à plein et à demi-traitement entrecoupés par des périodes de reprise de travail s'additionnent dans la limite de 5 ans dans la carrière.

✚ Quelle est la période minimale que l'administration peut accorder à un fonctionnaire dans le cadre d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée ?

Un congé de longue maladie ou de longue durée est accordé ou renouvelé par l'administration pour une période qui ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à six mois. La durée du congé est fixée, dans ces limites, sur la proposition du comité médical.

Toutefois, lorsque l'affection dont souffre le fonctionnaire requiert des soins médicaux périodiques (exemple de l'hémodialyse), les absences peuvent être imputées au besoin par demi-journées. Ce type de congé, qui déroge à la règle selon laquelle le congé ne peut être accordé pour une période inférieure à trois mois, est accordé sur présentation d'un certificat médical et, éventuellement après consultation du comité médical.

✚ Un agent en disponibilité ou en congé parental peut-il demander le bénéfice d'un congé de longue maladie ou longue durée ?

Non

✚ Quels sont les droits à congé annuel d'un fonctionnaire réintégré après un congé de longue maladie ou longue durée ?

Un agent en congé de longue maladie ou de longue durée bénéficie au titre d'une année de l'intégralité de ses droits à congés annuels (25 jours pour un temps plein) à condition d'avoir travaillé une partie de ladite année. En conséquence l'agent qui reprend son service en cours d'année à la suite d'un congé de longue maladie ou de longue durée peut prétendre à la totalité de ses jours de congés annuels pour l'année considérée. Toutefois le reliquat éventuel des congés acquis par l'agent au titre de l'année précédente ne pouvant faire l'objet d'un report, il est conseillé à l'agent placé en congé de longue maladie ou longue durée de verser ce reliquat sur un compte épargne temps à condition de le faire avant l'échéance du 31 décembre de l'année en cours.

En revanche les congés de longue maladie ou longue durée ne permettent pas d'acquérir des jours RTT, jours de repos compensateurs et jours « dérogatoires » aussi l'agent qui reprend son service en cours d'année bénéficie de ces jours d'absence à compter de sa date de reprise au prorata de son temps d'activité.

✚ L'avis du comité médical lie-t-il l'administration ?

Non, sauf dans deux cas :

1. la reprise de fonction après 12 mois consécutifs de congé ordinaire de maladie ;
2. la reprise de fonction après une période de congé de longue maladie ou de longue durée ;

Dans ces deux hypothèses, l'administration ne peut prononcer sa décision que sur avis favorable du comité médical.

✚ L'agent ou l'administration peuvent-ils contester l'avis du comité médical ?

Oui. L'avis du comité médical peut être soumis par l'administration centrale au comité médical supérieur soit à la demande de l'agent soit à la demande de la direction régionale. Dans ce cas, la procédure n'est pas déconcentrée.

✚ Un congé de longue maladie peut-il être interrompu par un congé de maternité ?

Oui.

✚ Un congé de longue durée peut-il être interrompu par un congé de maternité ?

Oui. Le congé de maternité peut prolonger sans discontinuité le congé de longue durée dans l'hypothèse où la naissance a eu lieu pendant le congé de longue durée.

LA PROCEDURE (congé de maladie ordinaire)

Le traitement de la demande

L'agent peut demander un congé ordinaire de maladie en transmettant à son supérieur hiérarchique, sans délai, un certificat médical de son médecin traitant (ou d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme) qui constate l'impossibilité pour l'intéressé d'exercer ses fonctions du fait de la maladie.

Un certificat médical est recevable quelle que soit sa durée (minimum 1 jour). Il constitue la seule justification valable de l'absence dans le cadre de la maladie ordinaire sauf autorisation exceptionnelle d'absence d'une journée pour raison de santé laissée à l'appréciation du chef de service. L'agent ne doit transmettre que les seuls volets 2 et 3 du certificat d'arrêt de travail et conserver le volet 1.

Par ailleurs l'agent doit prévenir sans délai (téléphone) son service de son absence.

Les demandes de prolongation du congé de maladie sont traitées de la même manière que la demande initiale de congé.

Le rôle des directions régionales et départementales (à titre indicatif)

- **La direction départementale**

Le gestionnaire ressources humaines vérifie que la date de l'arrêt de travail coïncide avec le début de l'absence de l'agent de son service. Les originaux sont archivés en direction départementale.

Suivi du dossier :

Le gestionnaire ressources humaines doit effectuer un suivi et le décompte précis des arrêts de travail.

① Le décompte du congé (arrêts de travail) :

⇒ le calcul de la durée du congé de maladie :

1^{er} jour du congé : date de début de l'arrêt prescrit par le médecin.

Dernier jour : date de fin indiquée par le médecin.

Durée du congé : Elle est déterminée en nombre de jours et doit comprendre tous les jours, du 1^{er} jour de l'arrêt au dernier jour y compris les jours fériés, les samedis et dimanches.

Attention :

Cas d'un arrêt de travail du lundi 1^{er} juin au vendredi 5 juin ⇒ décompter 5 jours d'arrêt de travail (ne pas inclure dans ce cas les 2 jours du week end dès lors que l'arrêt de travail s'arrête avant .)

Si cet arrêt se prolonge du lundi 8 au mercredi 10 juin ⇒ décompter 10 jours [5 + 2 (week end) + 3].

⇒ le décompte des périodes à plein traitement et à demi-traitement :

Pour le calcul des congés de maladie à plein traitement et demi traitement il faut prendre comme période de référence les 12 mois précédant la date de fin de l'arrêt de travail considéré.

Exemple :

Un agent présente un arrêt de travail du 1^{er} avril au 30 mai 2007. Pour déterminer les droits à congés rémunérés de l'agent, la période de référence de 12 mois consécutifs s'étend du 31 mai 2006 au 30 mai 2007 inclus. Dès lors que l'agent totalise 90 jours de congé de maladie dans la période de référence, son traitement doit être réduit de moitié dès le 91^{ème} jour. Le décompte des droits à congés de maladie doit être repris à l'occasion de chaque arrêt de travail puisque la période de référence est susceptible de changer.

Le tableau ci-joint en annexe 2 donne un exemple de calcul.

② Le suivi des échéances :

➤ nombre de jours d'arrêts de maladie cumulés supérieur à 3 mois (90 jours) sur une période glissante de 12 mois:

Le gestionnaire ressources humaines établit un certificat administratif de placement à ½ traitement (annexe 1) qu'il adresse à la direction régionale accompagné des pièces suivantes :

- *tableau de décompte des arrêts de travail successifs (annexe 2)*
- *copies des arrêts de travail*

➤ après une période de 6 mois de congé ininterrompu (180 jours) :

Le gestionnaire ressources humaines doit saisir le comité médical départemental dont l'avis est obligatoire pour une demande de prolongation du congé dans la limite des 6 mois restant à courir. L'avis du comité médical sera adressé à la direction régionale.

En conséquence il faut veiller à ce que l'agent, sans attendre la fin de la période de six mois en cours, envoie une demande de prolongation de congé qui peut ainsi être examinée le plus tôt possible par le comité médical.

➤ nombre de jours d'arrêts de maladie cumulés et consécutifs supérieur à 12 mois :

Après douze mois de congé de maladie consécutifs, le gestionnaire ressources humaines doit saisir le comité médical. Le dossier transmis au comité médical doit comporter les éléments suivants :

- un bref exposé des circonstances qui conduisent à cette saisine;
- une fiche récapitulative des divers congés pour raison de santé dont l'intéressé a déjà bénéficié et éventuellement des droits à congé encore ouverts;
- l'identification du service gestionnaire et du médecin chargé de la prévention qui suivent le dossier;
- les questions précises sur lesquelles l'administration souhaite obtenir un avis et les délais de réponse qui doivent être respectés pour éviter toute difficulté de gestion.

Dès réception de l'avis du comité médical, le gestionnaire adresse une copie du procès verbal à la direction régionale.

Rappel : Lorsqu'un fonctionnaire a obtenu pendant une période de douze mois constitutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du comité médical.

Information de l'agent :

Le gestionnaire en charge du dossier doit informer l'agent en congé de maladie :

- de son placement à demi-traitement à compter de 90 jours d'arrêt de travail (annexe 3)
- de la possibilité, à l'issue d'un congé de maladie ordinaire de six mois consécutifs pour une même affection, de faire une demande expresse de reprise de travail à temps partiel thérapeutique (*voir supra*).
- des compléments de rémunération (allocations journalières) proposés le cas échéant par sa mutuelle.

Par ailleurs le fonctionnaire peut toujours avoir communication de la partie administrative de son dossier, de l'avis du médecin chargé de la prévention et des conclusions des médecins agréés et du comité médical. Dans le respect de ces règles prévues à l'article 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, la communication du dossier est une obligation pour l'administration (qui peut éventuellement facturer les frais de reproduction et d'envoi). En revanche la partie médicale du dossier ne peut être communiquée à l'agent que par l'intermédiaire de son médecin traitant.

• **La direction régionale**

Les tâches qui doivent être effectuées en direction régionale sont les suivantes :

- le gestionnaire archive les documents transmis par la direction départementale dans le dossier de l'agent ;
- le cas échéant, dès réception du certificat administratif de placement à demi traitement, le document est soumis à la signature du directeur régional. Le gestionnaire adresse une lettre à l'agent l'informant de son placement à demi traitement selon le modèle en annexe 3. Une copie du certificat administratif de placement à demi traitement est transmise à la paie pour mise en exécution. L'original est archivé dans le dossier de l'agent ;
- le cas échéant, dès réception du procès verbal du comité médical se prononçant sur la reprise de travail de l'agent après douze mois de congé de maladie consécutifs, le directeur régional prend sa décision compte tenu de l'avis du comité médical. En effet, la reprise de service de l'agent ne peut intervenir, dans cette hypothèse, sans l'avis favorable du comité médical. Le gestionnaire informe l'agent de la décision du directeur régional (reprise ou non du travail à l'issue de la période). Dans l'hypothèse où le comité médical donne un avis défavorable à la reprise ou déclare l'agent inapte définitivement à l'exercice de toute fonction, le gestionnaire instruit un dossier complet sur la situation de l'agent et le transmet au bureau RH4.

Pour information : en cas d'avis défavorable à la reprise, l'agent est mis en disponibilité d'office ou reclassé dans un autre emploi. Si l'agent est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, il est admis à la retraite sur avis du comité médical (si l'agent a plus de 25 ans de service) ou sur avis de la commission de réforme (si l'agent a moins de 25 ans de service).

Pour information : le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire depuis six mois consécutifs pour une même affection peut présenter une demande expresse de reprise de travail à temps partiel thérapeutique. L'administration (directeur régional) accorde ou non ce temps partiel après avoir recueilli l'avis du comité médical. Ce temps partiel thérapeutique est accordé soit parce que la reprise du travail à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé après un congé de longue maladie ou de longue durée. Ce temps partiel thérapeutique peut être accordée pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. Les quotités de travail possibles sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 %. Le fonctionnaire réintégré à temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité

accordée, perçoit l'intégralité de son traitement. Les arrêtés de temps partiel thérapeutique seront rédigés conformément aux modèles ci-joints en annexe.

ANNEXES - CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

Annexe 1 : Certificat administratif (placement à demi- traitement)

MINISTERE DE LA JUSTICE
Direction régionale
de la Protection judiciaire de la Jeunesse
de (*région*).

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

(en application des dispositions de l'art 34 (2°) 1^{er} alinéa de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Je soussigné, Madame/Monsieurdirecteur régional de (*région*) certifie que, compte tenu de l'interruption de travail d'une durée de ... jours pour raison de santé du (*date de début des arrêts de travail*) au (*date de fin de l'arrêt de travail*), Madame/ Monsieur (*grade / fonction*), qui a bénéficié dans les douze derniers mois de ... jours d'arrêt de travail pour raison de santé et a épuisé ses droits à congé de maladie à plein traitement à la date du....., doit être rémunéré à demi-traitement du .. au ... inclus.

Fait à, le

Le directeur régional

Annexe 2 : tableau de décompte de la durée du congé

Congé de maladie : le décompte des périodes à plein traitement et à demi-traitement												
Période de référence : du 1-12-2003 au 30-11-2004.												
ARRETS MALADIE				JOURS A PLEIN TRAITEMENT				JOURS A DEMI-TRAITEMENT				OBSERVATIONS
DU	AU	TOTAL JOURS	CUMUL	DU	AU	NBRE JOURS	CUMUL	DU	AU	NBRE JOURS	CUMUL	
02/12/2003	14/12/2003	13	13	02/12/2003	14/12/2003	13	13					1er arrêt de travail
21/03/2004	07/04/2004	18	31	21/03/2004	07/04/2004	18	31					
08/04/2004	14/04/2004	7	38	08/04/2004	14/04/2004	7	38					
15/04/2004	30/04/2004	16	54	15/04/2004	30/04/2004	16	54					
01/05/2004	01/06/2004	32	86	01/05/2004	01/06/2004	32	86					
02/06/2004	30/06/2004	29	115	02/06/2004	05/06/2004	4	90	06/06/2004	30/06/2004	25	25	
01/07/2004	31/07/2004	31	146					01/07/2004	31/07/2004	31	56	
01/08/2004	31/08/2004	31	177					01/08/2004	31/08/2004	31	87	
01/09/2004	30/09/2004	30	207					01/09/2004	30/09/2004	30	117	
01/10/2004	31/10/2004	31	238					01/10/2004	31/10/2004	31	148	
01/11/2004	30/11/2004	30	268					01/11/2004	30/11/2004	30	178	

Période de référence : du 9-12-2003 au 8-12-2004.												
ARRETS MALADIE				JOURS A PLEIN TRAITEMENT				JOURS A DEMI-TRAITEMENT				OBSERVATIONS
DU	AU	TOTAL JOURS	CUMUL	DU	AU	NBRE JOURS	CUMUL	DU	AU	NBRE JOURS	CUMUL	
09/12/2003	14/12/2003	6	6	09/12/2003	14/12/2003	6	6					
21/03/2004	07/04/2004	18	24	21/03/2004	07/04/2004	18	24					
08/04/2004	14/04/2004	7	31	08/04/2004	14/04/2004	7	31					
15/04/2004	30/04/2004	16	47	15/04/2004	30/04/2004	16	47					
01/05/2004	01/06/2004	32	79	01/05/2004	01/06/2004	32	79					
02/06/2004	30/06/2004	29	108	02/06/2004	05/06/2004	4	83	06/06/2004	30/06/2004	25	25	
01/07/2004	31/07/2004	31	139				83	01/07/2004	31/07/2004	31	56	
01/08/2004	31/08/2004	31	170				83	01/08/2004	31/08/2004	31	87	
01/09/2004	30/09/2004	30	200				83	01/09/2004	30/09/2004	30	117	
01/10/2004	31/10/2004	31	231				83	01/10/2004	31/10/2004	31	148	
01/11/2004	30/11/2004	30	261				83	01/11/2004	30/11/2004	30	178	
➤ 01/12/2004	08/12/2004	8	269	01/12/2004	07/12/2004	7	90	08/12/2004	08/12/2004	1	179	

A compter du nouvel arrêt de travail du 1-12 au 8-12 2004, la période de référence s'étend du 9-12-2003 au 8-12-2004 : l'agent récupère des droits à rémunération à plein traitement pour 7jours



Annexe 3 : Lettre informant l'agent de son placement à demi- traitement

MINISTERE DE LA JUSTICE
Direction régionale
de la Protection judiciaire de la Jeunesse
de (*région*)

Madame/Monsieur
Adresse

Objet : Situation administrative (congé de maladie).

Je vous informe que vous avez cumulé jours de congé de maladie ordinaire sur la période de référence de calcul de vos arrêts de travail soit du au

Conformément aux dispositions de l'article 34 (2°) 1^{er} alinéa de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (*), vous serez rémunéré(e) à demi-traitement pendant jours soit du... au....

Veillez trouver ci-joint copie du certificat administratif régularisant votre situation administrative.

Je ne manquerai pas de vous informer de la mensualité de paie sur laquelle la retenue sera effectuée.

Fait à, le

Le directeur régional

Annexe 4 : Arrêté de réintégration et d'octroi d'un temps partiel thérapeutique (ou de prolongation du temps partiel thérapeutique)

A R R E T E

**LE DIRECTEUR REGIONAL
DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DE LA REGION (*à préciser*)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 34, 34 bis et 35 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment ses articles 29 et 35 ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la circulaire F.P. n° 1711 du 30 janvier 1989 du Ministère de la Fonction Publique et des réformes administratives relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques de maladie et accidents de service ;

Vu la demande expresse présentée par l'intéressé ; (*le cas échéant*)

Vu l'avis émis par le comité médical du (*département*) en sa séance du ... ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : (*octroi temps partiel thérapeutique*)

En congé de maladie depuis le (*date*) Madame/ Monsieur X, (*corps et grade*), Xe échelon (*IB-IM*), affecté(e) à (*nom et lieu du service d'affectation*), est autorisé(e) à compter du (*date*) à reprendre l'exercice de ses fonctions à temps partiel pour motif thérapeutique à raison de X % de la durée légale hebdomadaire de travail pour une durée de ... (*).

Ou ARTICLE 1 : (*renouvellement temps partiel thérapeutique*)

A compter du (*date*) Madame/ Monsieur X, (*corps et grade*), Xe échelon (*IB-IM*), affecté(e) à (*nom et lieu du service d'affectation*) est autorisé(e) à prolonger l'exercice de ses fonctions à temps partiel pour motif thérapeutique à raison de X % de la durée légale hebdomadaire de travail pour une durée de ... (*).

Fait à, le

Le Directeur Régional

() Après un congé de maladie ordinaire d'une durée minimum de six mois consécutifs, le temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.*

Les voies et délais de recours sont mentionnés au verso de ce document



Annexe 5 : Arrêté de fin de temps partiel thérapeutique

A R R E T E

LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE LA REGION (*à préciser*)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 89-396 du 14 juin 1989, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu la circulaire FP/1711 du 30 janvier 1989 du Ministère de la Fonction publique et des réformes administratives relatives à la protection sociale des fonctionnaires et agents stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service,

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'avis émis par le comité médical du (*département*) en sa séance du ... ;

A R R E T E :

Article 1 : Madame/ Monsieur X, (*corps et grade*), Xe échelon (*IB-IM*), affecté(e) à (*nom et lieu du service d'affectation*), à temps partiel thérapeutique à ... % depuis le (*date*), est réintégré(e) en la même qualité, à temps plein, à compter du (*date*).

Fait à, le

Le Directeur Régional

Les voies et délais de recours sont mentionnés au verso de ce document

LA PROCEDURE (congé de longue maladie et congé de longue durée)

L'agent en congé ordinaire de maladie est susceptible de bénéficier d'un congé de longue maladie d'une durée de trois ans ou d'un congé de longue durée d'une durée de cinq ans s'il est atteint d'une affection grave particulière.

- la liste indicative des affections susceptibles d'ouvrir droit au congé de longue maladie est dressée par l'arrêté du 14 mars 1986 ci-joint en annexe.
- le congé de longue durée concerne les cinq affections suivantes : tuberculose, maladie mentale, cancer, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis.

L'agent doit, tout d'abord, être placé en congé de longue maladie au terme de la procédure décrite ci-dessous (y compris si l'affection relève du congé de longue durée pour préserver ses droits à congés). Le congé de longue maladie prend alors effet à partir du jour de la première constatation médicale de cette affection par le médecin traitant.

Lorsque le fonctionnaire en congé de longue maladie souffre de l'une des cinq affections relevant du congé de longue durée (cf. ci-dessus), il est placé d'office en congé de longue durée s'il ne peut pas reprendre ses fonctions à l'expiration de la période d'un an à plein traitement auquel donne droit le congé de longue maladie. Le congé de longue durée prend alors effet à la date de début du congé de longue maladie.

Toutefois l'agent concerné peut demander à être maintenu en congé de longue maladie. En effet, dans certaines hypothèses (affection comprenant des périodes de rémission), il est préférable de maintenir l'agent en congé de longue maladie à demi traitement plutôt que d'épuiser immédiatement ses droits à congé de longue durée à plein traitement. Cette option permet également à l'agent concerné de garder son emploi. Le congé de longue maladie, à la différence du congé de longue durée, n'ouvre pas de vacance d'emploi. Si l'intéressé obtient le bénéfice du congé de longue maladie, il ne peut bénéficier d'un congé de longue durée au titre de l'affection pour laquelle il a obtenu ce congé que s'il a recouvré auparavant ses droits à congé de longue maladie à plein traitement.

Le traitement de la demande

- 1) admission sur demande de l'agent :

Le fonctionnaire en position d'activité (ou son représentant légal) qui sollicite le bénéfice d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée doit adresser à son chef de service une **demande accompagnée d'un certificat de son médecin traitant** qui constate, d'une part, que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et, d'autre part, que la nature de cette maladie justifie l'octroi d'un congé de cette nature. En raison du secret médical, le certificat médical ne spécifie jamais le diagnostic.

Le chef de service, dès réception du certificat médical et de la demande de l'agent, transmet ces pièces à la direction départementale qui l'adresse au secrétariat du comité médical départemental (DDASS). Celui-ci réclame sans délai au médecin traitant un résumé de ses observations et les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier (*) si celui-ci ne lui a pas déjà directement adressé ces documents.

(*) les pièces justificatives sont décrites dans l'arrêté du 3 octobre 1977 (*Journal officiel* du 8 octobre 1977) pour ce qui concerne l'attribution d'un congé de longue maladie et dans le Titre II de l'arrêté du 3 décembre 1959 (*Journal officiel* du 19 décembre 1959) pour ce qui concerne l'attribution d'un congé de longue durée.

Au vu des pièces du dossier, le secrétariat du comité médical fait procéder à une **visite d'expertise chez un spécialiste agréé**. Au vu du rapport d'expertise, le comité médical examine le dossier du fonctionnaire et statue après avoir entendu, le cas échéant, le médecin agréé chargé de l'expertise et le médecin choisi par le fonctionnaire.

L'**avis du comité médical** est transmis à la direction départementale qui le communique immédiatement à l'intéressé et à la direction régionale. En cas de contestation, la direction départementale peut provoquer une deuxième saisine du comité médical. L'avis peut également être soumis par l'administration centrale au comité médical supérieur soit à la demande de l'agent soit à la demande de la direction régionale.

Au terme de cette procédure, le directeur régional prend une décision (accord ou refus du congé) qui ne peut plus être contestée par le fonctionnaire que par les voies de recours gracieux ou hiérarchique et de recours contentieux devant la juridiction administrative qui ne sont pas suspensives.

2) admission sur demande de l'administration (mise en congé d'office):

La mise en congé d'office est une mesure prise pour assurer le bon fonctionnement du service que le comportement d'un fonctionnaire, en raison de son état de santé, peut compromettre. Elle doit donc être limitée aux situations d'urgence et appliquée dans le respect des libertés individuelles.

Lorsque le directeur régional estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques d'un agent, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier l'octroi d'un congé de longue maladie, il peut provoquer l'examen médical de l'agent par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause puis soumettre le dossier au comité médical dans les conditions définies ci-dessus.

Un rapport écrit du médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné doit figurer au dossier soumis au comité médical.

Il convient à cet égard d'insister sur le rôle primordial que peut jouer le médecin chargé de la prévention dans la prise de conscience par l'intéressé du besoin de se soigner. L'administration doit employer tous moyens disponibles compte tenu de l'entourage familial (visite médicale à domicile, contact avec la famille entretien entre le médecin traitant et le médecin agréé ou chargé de la prévention, prise en charge par une assistante sociale, etc.).

3) cas particulier du congé de longue durée demandé pour une maladie contractée dans l'exercice des fonctions :

La demande tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions doit être présentée **dans les quatre ans** qui suivent la date de la première constatation médicale de la maladie. Dans cette hypothèse le dossier de l'agent (*cf. ci-dessus*) doit comprendre un rapport écrit du médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné. Ce dossier est alors soumis à la commission de réforme. L'avis de la commission de réforme et le dossier dont elle a disposé sont transmis à la direction départementale qui en informe la direction régionale.

Le directeur régional transmet l'intégralité du dossier à la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales – bureau RH4. Après consultation du comité médical supérieur qui se prononce sur les conclusions de la commission de réforme accompagnées des rapports d'enquête et d'expertise, ainsi que des observations de l'administration, le bureau RH4 décide de l'octroi du congé.

Pour information :

1) La durée maximale du congé :

La durée maximale du congé de longue maladie est de trois ans.

Pendant la première année, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement ; celui-ci est réduit de moitié pendant les deux années suivantes.

Ce temps maximum de congé de longue maladie peut être pris de manière continue ou fractionnée, c'est-à-dire qu'il est possible qu'il soit entrecoupé par des périodes de reprise de service.

La durée maximale du congé de longue durée est de cinq ans.

Pendant les trois premières années, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement; celui-ci est réduit de moitié pendant les deux années suivantes.

Ce temps maximum de congé de longue durée peut être pris de manière continue ou fractionnée, c'est-à-dire qu'il est possible qu'il soit entrecoupé par des périodes de reprise de service.

Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'un congé de longue durée au titre des affections énumérées ci-dessus, tout congé accordé à la suite pour la même affection est un congé de longue durée, dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans (durée maximale de huit ans).

2) Les périodes autorisées :

Les congés de longue maladie et de longue durée sont accordés par périodes qui ne peuvent être inférieures à trois mois ni supérieures à six mois.

3) La prolongation du congé :

La prolongation du congé de longue maladie ou de longue durée, à l'issue de chaque période, est accordée selon les mêmes conditions de durée et de procédure que la période initiale de congé, c'est-à-dire notamment :

- que la demande de prolongation doit être adressée par le fonctionnaire (ou son représentant) au moins un mois avant l'expiration de la période en cours
- que la période de prolongation peut varier entre trois et six mois suivant l'avis du comité médical

Remarque importante :

A la différence du congé ordinaire de maladie et du congé de longue maladie, le congé de longue durée n'est pas renouvelable au titre des affections relevant d'un même groupe de maladies. Au terme des cinq années de congé, un, deux ou trois autres congés ne pourront être délivrés dans les mêmes conditions que si les maladies successives du fonctionnaire appartiennent à l'une des quatre affections telles qu'elles sont mentionnées ci-dessus.

Le rôle des directions régionales et départementales (à titre indicatif)

• **La direction départementale**

Le gestionnaire ressources humaines contrôle le dossier déposé par l'agent constitué de :

- 1) la demande de l'agent visant à obtenir un congé de longue maladie /de longue durée :
- 2) le certificat médical constitué par le médecin traitant qui constate, d'une part, que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et, d'autre part, que la nature de cette maladie justifie l'octroi d'un congé de cette nature. Ce certificat doit également indiquer si le malade est ou non en état de se déplacer et qui doit comporter le résultat des examens cliniques et paracliniques récents ayant permis d'établir le diagnostic(*).

(les pièces justificatives sont décrites dans l'arrêté du 3 octobre 1977 (Journal officiel du 8 octobre 1977) pour ce qui concerne l'attribution d'un congé de longue maladie et dans le Titre II de l'arrêté du 3 décembre 1959 (Journal officiel du 19 décembre 1959) pour ce qui concerne l'attribution d'un congé de longue durée.*

Nota : en raison du secret médical, le certificat médical envoyé au chef de service ne spécifie jamais le diagnostic.

Après contrôle, le gestionnaire ressources humaines :

- transmet le dossier pour avis au secrétariat du comité médical départemental et à la direction régionale pour information
- informe l'agent des éléments mentionnés infra ;
- puis, dès réception du procès verbal du comité médical, transmet ce document à la direction régionale.

Important : le dossier que l'administration transmet au comité médical doit comporter les éléments suivants :

- un bref exposé des circonstances qui conduisent à cette saisine ;
- une fiche récapitulative des divers congés pour raison de santé dont l'intéressé a déjà bénéficié et éventuellement des droits à congé encore ouverts ;
- l'identification du service gestionnaire et du médecin chargé de la prévention qui suivent le dossier ;
- les questions précises sur lesquelles l'administration souhaite obtenir un avis et les délais de réponse qui doivent être respectés pour éviter toute difficulté de gestion. En tout état de cause la saisine doit être formulée de façon suffisamment précise : précisions sur la situation administrative de l'agent, descriptif précis de ses fonctions etc... .

Information de l'agent :

Il est important que le gestionnaire donne les informations suivantes à l'agent :

➤ *dans le cadre d'un congé de longue maladie :*

- la demande initiale de congé de longue maladie est d'abord traitée comme un congé ordinaire de maladie impliquant notamment une mise à demi traitement après trois mois de congé de maladie. Si l'agent obtient par la suite un congé de longue maladie, il y aura lieu le cas échéant de rétablir à titre rétroactif le plein traitement pour la période considérée. ;
- pendant la première année, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement; celui-ci est réduit de moitié pendant les deux années suivantes.

➤ *dans le cadre d'un congé de longue durée :*

- pendant trois ans le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement; celui-ci est réduit de moitié pendant les deux années suivantes ;
- le fonctionnaire placé en congé de longue durée peut immédiatement être remplacé dans ses fonctions. Son droit à reprendre ses fonctions n'en est cependant pas affecté puisque sa réintégration peut éventuellement être prononcée en surnombre ;

➤ *dans le deux cas :*

- l'agent est tenu de notifier à son chef de service ses changements de résidence successifs pendant son congé ;

- la demande de prolongation doit être demandée au moins un mois avant l'expiration de la période en cours. Le gestionnaire doit le préciser à l'agent lors de la notification de l'arrêté lui annonçant l'octroi du congé ou son renouvellement. En effet, à l'issue de chaque période de congé de longue maladie, le traitement intégral ou le demi-traitement ne peut être payé au fonctionnaire qui ne reprend pas son service que si celui-ci a demandé et obtenu le renouvellement de ce congé ;

- l'agent peut présenter une demande expresse de réintégration à temps partiel thérapeutique (*voir supra*) ;

- l'avis du comité médical peut être soumis par l'administration centrale au comité médical supérieur soit à la demande de l'agent soit à la demande de la direction régionale en cas de contestation de cet avis. L'agent a également la possibilité de faire un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux contre la décision de la direction régionale lui refusant le congé ;

- si l'agent est mutualiste il faut l'inviter à prendre contact avec sa mutuelle afin qu'il se renseigne sur les indemnités journalières auxquels il a droit pour compléter le cas échéant son demi traitement ;

- l'agent dispose de plus amples informations sur ses droits et obligations dans la notice d'information et le guide pratique mis en ligne sur l'intranet.

Par ailleurs le fonctionnaire peut toujours avoir communication de la partie administrative de son dossier, de l'avis du médecin chargé de la prévention et des conclusions des médecins agréés et du comité médical. Dans le respect de ces règles prévues à l'article 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, la communication du dossier est une obligation pour l'administration (qui peut éventuellement facturer les frais de reproduction et d'envoi). En revanche la partie médicale du dossier ne peut être communiquée à l'agent que par l'intermédiaire de son médecin traitant.

Suivi du dossier :

Le gestionnaire suit les échéances du dossier et adresse le cas échéant une lettre de relance à l'agent qui n'a pas adressé sa demande de renouvellement dans le délai prescrit avant l'échéance de chaque période soit un mois.

Lors de la reprise de fonction le gestionnaire s'assure que l'agent a bien été préalablement reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent.

• **La direction régionale**

Le gestionnaire ressources humaines contrôle le dossier adressé par la direction départementale et le soumet au directeur régional qui, au vu de l'avis du comité médical, accorde ou refuse le congé demandé. Compte tenu des délais de réunion des comités médicaux, la décision du directeur régional prise sur avis de ce dernier a un caractère nécessairement rétroactif.

- si le congé est refusé la décision de refus doit être notifiée à l'agent et motivée. L'agent doit être informé des recours dont il dispose contre cette décision ;

- si le congé est accordé, le gestionnaire ressources humaines rédige l'arrêté conformément aux modèles ci-après en annexe ; la procédure s'établit ensuite comme suit :

- l'arrêté (ou la décision) est signé par le directeur régional ou son délégataire ;
- au vu de l'arrêté (ou de la décision) signé, le congé de longue maladie ou de longue durée est saisi dans le logiciel GAP (voir en ce sens le guide de saisie GAP) ;
- deux ampliations de l'arrêté recto verso avec mention des voies de recours sont transmises à l'agent (par la voie hiérarchique) :
 - l'une pour attribution ;
 - l'autre pour notification : cette copie doit être signée et datée par l'agent et renvoyée à la direction régionale pour transmission à l'administration centrale ;

- une copie de l'arrêté (ou de la décision) est transmise au service de paie pour traitement ;
- l'arrêté (original) ainsi que l'ampliation notifiée et signée par l'agent sont adressés à la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales – bureau RH4 pour archivage au dossier administratif de l'agent.

Pour information : le fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée peut présenter une demande expresse de réintégration à temps partiel thérapeutique. L'administration (directeur régional) accorde ou non ce temps partiel après avoir recueilli l'avis du comité médical. Ce temps partiel thérapeutique est accordé soit parce que la reprise du travail à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé après un congé de longue maladie ou de longue durée. Le temps partiel thérapeutique peut être accordée pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. Les quotités de travail possibles sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 %. Le fonctionnaire réintégré à temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité accordée, perçoit l'intégralité de son traitement. Les arrêtés de temps partiel thérapeutique seront rédigés conformément aux modèles ci-joints en annexe.

Annexe 1 : Arrêté d'octroi et renouvellement d'un congé longue maladie

(A imprimer sur papier à en-tête)

ARRETE

**LE DIRECTEUR REGIONAL
DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DE LA REGION (*à préciser*)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 34, 34 bis et 35 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la circulaire F.P. n° 1711 du 30 janvier 1989 du Ministère de la Fonction Publique et des réformes administratives relatives à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques de maladie et accidents de service ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'avis émis par le comité médical du (*département*) en sa séance du ... ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : (octroi)

Un premier congé de longue maladie de ... mois à plein traitement est accordé du (*date*) au (*date*) inclus à Madame/ Monsieur X, (*corps et grade*), Xe échelon (*IB-IM*), affecté(e) à (*nom et lieu du service d'affectation*).

OU ARTICLE 1 : (renouvellement)

Un deuxième congé de longue maladie à plein traitement est accordé du (*date*) au (*date*) à Madame/ Monsieur X, (*corps et grade*), Xe échelon (*IB-IM*), affecté(e) à (*nom et lieu du service d'affectation*), ce qui porte à ... mois à plein traitement le total des congés ainsi obtenu.

Fait à, le

Le Directeur Régional

Les voies et délais de recours sont mentionnés au verso de ce document

Annexe 2 : Arrêté de renouvellement avec passage à demi traitement

(A imprimer sur papier à en-tête)

A R R E T E

LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE LA REGION (*à préciser*)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la circulaire FP n° 1711 du 30 janvier 1989 du Ministère de la Fonction Publique et des Réformes administratives relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques de maladie et accidents de service ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'avis émis par le comité médical du (*département*) en sa séance du ... ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Un *troisième* congé de longue maladie de ... mois, à demi traitement, est accordé à Madame/ Monsieur X, (*corps et grade*), Xe échelon (*IB-IM*), affecté(e) à (*nom et lieu du service d'affectation*), à compter du (*date*) jusqu'au (*date*) inclus, ce qui porte à 1 an à plein traitement et ... mois à demi traitement le total des congés ainsi obtenus.

Fait à, le

Le Directeur Régional

Les voies et délais de recours sont mentionnés au verso de ce document

**Annexe 3 : Arrêté de mise en CLD accordé à titre rétroactif
et d'annulation du CLM initialement accordé**

(A imprimer sur papier à en-tête)

A R R E T E

**LE DIRECTEUR REGIONAL
DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DE LA REGION (*à préciser*)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 34, paragraphes 3 et 4 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment ses articles 28 et 29 suivants ;

Vu la circulaire FP 1711 du 30 janvier 1989 du ministère de la fonction publique et des réformes administratives relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'avis émis par le comité médical du (*département*) en sa séance du ... ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

En application de l'article 29 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé, les deux périodes de congé de longue maladie de 6 mois chacune valables du (*date*) au (*date*) inclus et du (*date*) au (*date*) inclus à plein traitement, octroyées à Madame/ Monsieur X, (*corps et grade*), Xe échelon (*IB-IM*), affecté(e) à (*nom et lieu du service d'affectation*), seront considérées comme accordées au titre du congé de longue durée.

ARTICLE 2 :

Un troisième congé de longue durée de 6 mois à plein traitement est accordé à l'intéressé(e) à compter du (*date*), ce qui porte à ...le total des congés ainsi obtenus.

Fait à, le

Le Directeur Régional

Les voies et délais de recours sont mentionnés au verso de ce document



Annexe 4 : Arrêté de réintégration

(A imprimer sur papier à en-tête)

A R R E T E

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 89-396 du 14 juin 1989, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la circulaire FP/1711 du 30 janvier 1989 du Ministère de la Fonction publique et des réformes administratives relatives à la protection sociale des fonctionnaires et agents stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu l'avis émis par le comité médical du (*département*) en sa séance du ... ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

En congé de longue maladie depuis le (*date*), Madame/ Monsieur X, (*corps et grade*), Xe échelon (*IB-IM*), affecté(e) à (*nom et lieu du service d'affectation*), est réintégré(e) dans ses fonctions en la même qualité à compter du (*date*).

ARTICLE 2: Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait àle.....

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

Rappel : la procédure de réintégration n'est pas déconcentrée. Le projet d'arrêté de réintégration doit être transmis au bureau RH4 pour signature.

Les voies et délais de recours sont mentionnés au verso de ce document

Annexe 5 : Arrêté d'octroi d'un temps partiel thérapeutique ou de prolongation du temps partiel thérapeutique

(A imprimer sur papier à en-tête)

A R R E T E

LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE LA REGION (*à préciser*)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 34, 34 bis et 35 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment ses articles 29 et 35 ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la circulaire F.P. n° 1711 du 30 janvier 1989 du Ministère de la Fonction Publique et des réformes administratives relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques de maladie et accidents de service ;

Vu la demande expresse présentée par l'intéressé(e) ; (*le cas échéant*)

Vu l'avis émis par le comité médical du (*département*) en sa séance du ... ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : (*octroi temps partiel thérapeutique*)

A compter du (*date*) Madame/ Monsieur X, (*corps et grade*), Xe échelon (*IB-IM*), affecté(e) à (*nom et lieu du service d'affectation*), est autorisé(e) à accomplir un service à temps partiel pour motif thérapeutique à raison de X % de la durée légale hebdomadaire de travail pour une durée de ... (*).

Ou ARTICLE 1 : (*renouvellement temps partiel thérapeutique*)

A compter du (*date*), Madame/ Monsieur X, (*corps et grade*), Xe échelon (*IB-IM*), affecté(e) à (*nom et lieu du service d'affectation*), est autorisé(e) à accomplir un service à temps partiel pour motif thérapeutique à raison de X % de la durée légale hebdomadaire de travail pour une nouvelle période de ...mois, ce qui porte à ... mois la durée du temps partiel thérapeutique ainsi accordé.

Fait àle

Le Directeur Régional

(*) *Après un congé de longue maladie, le temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.*

Les voies et délais de recours sont mentionnés au verso de ce document



Annexe 6 : Arrêté de fin de temps partiel thérapeutique

(A imprimer sur papier à en-tête)

A R R E T E

LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE LA REGION (*à préciser*)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 89-396 du 14 juin 1989, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu la circulaire FP/1711 du 30 janvier 1989 du Ministère de la Fonction publique et des réformes administratives relatives à la protection sociale des fonctionnaires et agents stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service,

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'avis émis par le comité médical du (*département*) en sa séance du ... ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: A compter du (*date*), il est mis fin à l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour motif thérapeutique accordée depuis le ... à Madame/ Monsieur X, (*corps et grade*), Xe échelon (*IB-IM*), affecté(e) à (*nom et lieu du service d'affectation*).

ARTICLE 2 : L'intéressé(e) est rétabli(e), à compter de cette date, dans l'exercice de ses fonctions à temps plein.

Fait à, le

Le Directeur Régional

ANNEXES - MODELES D'ARRETES DU CONGE DE LONGUE DUREE

Annexe 1 : Arrêté d'octroi et renouvellement d'un congé de longue durée

(A imprimer sur papier à en-tête)

ARRETE

LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE LA REGION (*à préciser*)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 34, 34 bis et 35 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la circulaire F.P. n° 1711 du 30 janvier 1989 du Ministère de la Fonction Publique et des réformes administratives relatives à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques de maladie et accidents de service ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'avis émis par le comité médical du (*département*) en sa séance du ... ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : (octroi)

Un premier congé de longue durée de ... mois à plein traitement est accordé du (*date*) au (*date*) inclus à Madame/ Monsieur X, (*corps et grade*), Xe échelon (*IB-IM*), affecté(e) à (*nom et lieu du service d'affectation*), ce qui porte à ... mois le total des congés ainsi obtenus.

OU ARTICLE 1 : (renouvellement)

Un deuxième congé de longue durée à plein traitement est accordé du (*date*) au (*date*) à Madame/ Monsieur X, (*corps et grade*), Xe échelon (*IB-IM*), affecté(e) à (*nom et lieu du service d'affectation*), ce qui porte à ... mois et ... jours à plein traitement le total des congés ainsi obtenu.

Fait à, le

Le Directeur Régional

Les voies et délais de recours sont mentionnés au verso de ce document



Annexe 2 : Arrêté de renouvellement avec passage à demi traitement

(A imprimer sur papier à en-tête)

A R R E T E

LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE LA REGION (*à préciser*)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la circulaire FP n° 1711 du 30 janvier 1989 du Ministère de la Fonction Publique et des Réformes administratives relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques de maladie et accidents de service ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'avis émis par le comité médical du (*département*) en sa séance du ... ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Un *septième* congé de longue durée de ...mois, à demi traitement, est accordé à Madame/ Monsieur X, (*corps et grade*), *Xe* échelon (*IB-IM*), affecté(e) à (*nom et lieu du service d'affectation*), à compter du (*date*) jusqu'au (*date*) inclus, ce qui porte à 3 ans à plein traitement et ... mois à demi traitement le total des congés ainsi obtenus.

Fait à, le

Le Directeur Régional

Les voies et délais de recours sont mentionnés au verso de ce document



Annexe 3 : Arrêté de mise en CLD accordé à titre rétroactif et d'annulation du CLM initialement accordé

(à imprimer sur papier à en-tête)

ARRETE

LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE LA REGION (*à préciser*)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 34, 34 bis et 35 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la circulaire F.P. n° 1711 du 30 janvier 1989 du Ministère de la Fonction Publique et des réformes administratives relatives à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques de maladie et accidents de service ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'avis émis par le comité médical du (*département*) en sa séance du ... ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

En application de l'article 29 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé, les deux périodes de congé de longue maladie de 6 mois chacune valables du (*date*) au (*date*) inclus et du (*date*) au (*date*) inclus à plein traitement, octroyées à Madame/ Monsieur X, (*corps et grade*), Xe échelon (*IB-IM*), affecté(e) à (*nom et lieu du service d'affectation*), seront considérées comme accordées au titre du congé de longue durée.

ARTICLE 2 :

Un troisième congé de longue durée de ... mois à plein traitement est accordé à l'intéressé(e) à compter du (*date*), ce qui porte à ...le total des congés ainsi obtenus.

Fait à, le

Le Directeur Régional

Les voies et délais de recours sont mentionnés au verso de ce document

Annexe 4 : Arrêté de réintégration

(A imprimer sur papier à en-tête)

A R R E T E

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 89-396 du 14 juin 1989, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la circulaire FP/1711 du 30 janvier 1989 du Ministère de la Fonction publique et des réformes administratives relatives à la protection sociale des fonctionnaires et agents stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu l'avis émis par le comité médical du (*département*) en sa séance du ... ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

En congé de longue durée depuis le (date), Madame/ Monsieur X, (*corps et grade*), Xe échelon (*IB-IM*), affecté(e) à (*nom et lieu du service d'affectation*), est réintégré(e) dans ses fonctions en la même qualité à compter du (*date*) . .

ARTICLE 2: Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait àle.....

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

(*) rappel : la procédure de réintégration n'est pas déconcentrée. Le projet d'arrêté de réintégration doit être transmis au bureau RH4 pour signature.

Les voies et délais de recours sont mentionnés au verso de ce document

Annexe 5 : Arrêté d'octroi d'un temps partiel thérapeutique ou de prolongation du temps partiel thérapeutique

(A imprimer sur papier à en-tête)

A R R E T E

LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE LA REGION (à préciser)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 34, 34 bis et 35 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment ses articles 29 et 35 ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la circulaire F.P. n° 1711 du 30 janvier 1989 du Ministère de la Fonction Publique et des réformes administratives relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques de maladie et accidents de service ;

Vu la demande expresse présentée par l'intéressé(e) ; *(le cas échéant)*

Vu l'avis émis par le comité médical du *(département)* en sa séance du ... ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : (octroi temps partiel thérapeutique)

A compter du *(date)* Madame/ Monsieur X, *(corps et grade)*, Xe échelon *(IB-IM)*, affecté(e) à *(nom et lieu du service d'affectation)*, est autorisé(e) à accomplir un service à temps partiel pour motif thérapeutique à raison de X % de la durée légale hebdomadaire de travail pour une durée de ... (*).

Ou ARTICLE 1 : (renouvellement temps partiel thérapeutique)

A compter du *(date)*, Madame/ Monsieur X, *(corps et grade)*, Xe échelon *(IB-IM)*, affecté(e) à *(nom et lieu du service d'affectation)*, est autorisé(e) à accomplir un service à temps partiel pour motif thérapeutique à raison de X % de la durée légale hebdomadaire de travail pour une nouvelle période de ...mois, ce qui porte à ... mois la durée du temps partiel thérapeutique ainsi accordé.

Fait àle

Le Directeur Régional

() Après un congé de longue durée, le temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.*

Les voies et délais de recours sont mentionnés au verso de ce document.

Annexe 6 : Arrêté de fin de temps partiel thérapeutique

(A imprimer sur papier à en-tête)

A R R E T E

LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE LA REGION (*à préciser*)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 89-396 du 14 juin 1989, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu la circulaire FP/1711 du 30 janvier 1989 du Ministère de la Fonction publique et des réformes administratives relatives à la protection sociale des fonctionnaires et agents stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service,

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'avis émis par le comité médical du (*département*) en sa séance du ... ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : A compter du (*date*), il est mis fin à l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour motif thérapeutique accordée depuis le ... à Madame/ Monsieur X, (*corps et grade*), Xe échelon (*IB-IM*), affecté(e) à (*nom et lieu du service d'affectation*).

ARTICLE 2 : L'intéressé(e) est rétabli(e), à compter de cette date, dans l'exercice de ses fonctions à temps plein.

Fait à, le

Le Directeur Régional

**Toute décision doit comporter une information
sur les voies et les délais de recours ouverts aux agents**

Cette information peut revêtir le modèle de mention suivante :

« *REFERENCES :*

- *Article R 421-1 du code de justice administrative.*
- *Article R. 421-2 du code de justice administrative.*

Si vous entendez contester la décision prise par l'administration, vous pouvez former :

- 1) un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;*
- 2) un recours hiérarchique auprès de son supérieur ;*
- 3) un recours contentieux auprès du tribunal administratif de votre lieu d'affectation, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.*

En cas de recours, vous devez exposer les raisons qui justifient, selon vous, une décision différente.

Vous devez joindre à ces recours la copie de cette décision, avec la date de notification, ainsi que les documents susceptibles d'étayer votre argumentation.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois constitue une décision implicite de rejet pouvant être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 4 mois à compter de la date de votre recours initial.»

ANNEXES : LES TEXTES

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Article 34

Le fonctionnaire en activité a droit :

.....

2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ;

3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Les dispositions du deuxième alinéa du 2° du présent article sont applicables au congé de longue maladie.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an ;

4° A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée ;

.....

Article 34 bis

Après six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé, après avis favorable de la commission de réforme compétente, pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement.

Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps.

Article 35

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congé de maladie, de longue maladie et de longue durée. Ils déterminent, en outre, les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien de ces congés et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé.

.....

Article 52

Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et conditions de mise en disponibilité, sa durée, ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité.

.....

Article 63

Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, en exécution de l'article 26 ci-dessus et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le reclassement, qui est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé, peut intervenir.

Il peut être procédé au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa premier du présent article par la voie du détachement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur. Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement.

Code de la Sécurité Sociale

Article L712-1

Les fonctionnaires en activité, soumis au statut général, et les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient, ainsi que leur famille, dans le cas de maladie, maternité, invalidité et décès, de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation relative au régime général de sécurité sociale.

.....

Article R323-4

Le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière prévue à l'article L. 323-4 est déterminé comme suit :

1^o) 1/90 du montant des trois ou des six dernières paies antérieures à la date de l'interruption de travail suivant que le salaire ou le gain est réglé mensuellement ou deux fois par mois ;

2^o) 1/90 du montant des paies des trois mois antérieurs à la date de l'interruption de travail lorsque le salaire ou le gain est réglé journalièrement ;

3^o) 1/84 du montant des six ou douze dernières paies antérieures à la date de l'interruption de travail suivant que le salaire ou le gain est réglé toutes les deux semaines ou chaque semaine ;

4^o) 1/90 du montant du salaire ou du gain des trois mois antérieurs à la date de l'interruption de travail, lorsque ledit salaire ou gain n'est pas réglé au moins une fois par mois, mais l'est au moins une fois par trimestre ;

5^o) 1/360 du montant du salaire ou du gain des douze mois antérieurs à la date de l'interruption de travail, lorsque le travail n'est pas continu ou présente un caractère saisonnier.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il est tenu compte du salaire servant de base, lors de chaque paie, au calcul de la cotisation due pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 241-3. Toutefois, lorsque l'assiette des cotisations fait l'objet d'un abattement par application des dispositions des articles R. 242-7 à R. 242-11, il est tenu compte du salaire brut perçu par l'assuré, sans abattement, dans la limite du plafond correspondant.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe les modalités suivant lesquelles est déterminé le gain journalier servant de base au calcul des indemnités journalières dues aux assurés appartenant aux catégories pour lesquelles les cotisations sont établies forfaitairement.

Article R323-5

Le nombre d'enfants prévu au premier alinéa de l'article L. 323-4 est fixé à trois au moins.

La fraction du gain journalier de base prévue au premier alinéa de l'article L. 323-4 est fixée à la moitié pour l'indemnité journalière normale et aux deux tiers pour l'indemnité journalière majorée. Cette dernière indemnité est due à partir du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail .

Toutefois à partir du premier jour du septième mois de perception ininterrompue de ces indemnités, la fraction du gain journalier de base est fixée à 51,49 % pour l'indemnité journalière normale et à 68,66 % pour l'indemnité journalière majorée.

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Titre Ier : Médecins agréés, comités médicaux et commissions de réforme.

Article 1

Une liste de médecins agréés généralistes et spécialistes est établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins et du ou des syndicats départementaux des médecins.

Les médecins agréés sont choisis, sur leur demande ou avec leur accord, parmi les praticiens âgés de moins de soixante cinq ans ayant au moins trois ans d'exercice professionnel, dont, pour les généralistes, un an au moins dans le département pour lequel la liste est établie.

Cet agrément est donné pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Lorsque l'intervention d'un médecin agréé est requise en vertu des dispositions du présent décret, l'autorité administrative peut se dispenser d'y avoir recours si l'intéressé produit sur la même question un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier.

Article 2

Chaque administration doit s'attacher un ou plusieurs des médecins généralistes et spécialistes agréés inscrits sur la liste prévue à l'article 1er ci-dessus.

Article 3

Pour les fonctionnaires en fonctions à l'étranger, les chefs de missions diplomatiques et consulaires peuvent agréer, chacun dans sa circonscription, des médecins agréés généralistes et spécialistes choisis parmi les médecins exerçant leurs fonctions dans le pays de leur résidence.

Article 4

Les médecins agréés appelés à examiner, au titre du présent décret, des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants sont tenus de se récuser.

Article 5

Il est institué auprès de l'administration centrale de chaque département ministériel un comité médical ministériel compétent à l'égard des personnels mentionnés au 1er alinéa de l'article 14 ci-après.

Ce comité comprend deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, pour l'examen des cas relevant de sa qualification, un spécialiste de l'affection pour laquelle est demandé le bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée prévu à l'article 34 (3e et 4e) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Un suppléant est désigné pour chacun de ces membres.

Les membres titulaires et suppléants du comité médical ministériel sont désignés par le ministre intéressé pour une durée de trois ans. Ils doivent être choisis sur les listes établies par les préfets dans les conditions fixées à l'article 1er ci-dessus.

Leurs fonctions sont renouvelables. Elles prennent fin avant l'expiration de la date prévue, à la demande de l'intéressé, ou lorsque celui-ci atteint l'âge limite de soixante cinq-ans. En outre, il peut être mis fin, par décision de l'autorité compétente aux fonctions du praticien qui s'abstiendrait de façon répétée et sans raison valable de participer aux travaux du comité, ou qui, pour tout autre motif grave, ne pourrait conserver la qualité de membre du comité.

Au début de chaque période de trois ans, les membres titulaires et suppléants de chaque comité, élisent leur président parmi les deux praticiens titulaires de médecine générale.

Le secrétariat de chaque comité est assuré par un médecin désigné à cet effet par le ministre intéressé.

Article 6

Dans chaque département, un comité médical départemental compétent à l'égard des personnels mentionnés à l'article 15 ci-après est constitué auprès du préfet.

La composition de ce comité est semblable à celle du comité médical ministériel prévu à l'article 5. Pour chacun des membres, un ou plusieurs suppléants sont désignés.

S'il ne se trouve pas, dans le département, un ou plusieurs des spécialistes agréés dont le concours est nécessaire, le comité médical départemental fait appel à des spécialistes résidents dans d'autres départements. Ces spécialistes font connaître, éventuellement par écrit, leur avis sur les questions de leur compétence.

Les membres du comité médical départemental sont désignés, pour une durée de trois ans, par le préfet parmi les praticiens figurant sur la liste prévue à l'article 1er du présent décret.

Les dispositions du 5e et du 6e alinéa de l'article 5 du présent décret sont applicables aux membres des comités médicaux départementaux.

Le secrétariat de chaque comité est assuré par un médecin désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et placé sous l'autorité de celui-ci.

Article 7

Les comités médicaux sont chargés de donner à l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le présent décret, un avis sur les contestations d'ordre médical qui peuvent s'élever à propos de l'admission des candidats aux emplois publics, de l'octroi et du renouvellement des congés de maladie et de la réintégration à l'issue de ces congés.

Ils sont consultés obligatoirement en ce qui concerne :

1. La prolongation des congés de maladie au-delà de six mois consécutifs ;
2. L'octroi des congés de longue maladie et de longue durée ;
3. Le renouvellement de ces congés ;
4. La réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie ou à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée ;
5. L'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé ou disponibilité ;
6. La mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement ;
7. Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire, ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

Ils peuvent recourir, s'il y a lieu, au concours d'experts pris en dehors d'eux. Ceux-ci doivent être choisis suivant leur qualification sur la liste des médecins agréés, prévus à l'article 1er ci-dessus. Les experts peuvent donner leur avis par écrit ou siéger au comité à titre consultatif. S'il ne se trouve pas dans le département un ou plusieurs experts dont l'assistance a été jugée nécessaire, les comités médicaux font appel à des experts résidant dans d'autres départements.

Le secrétariat du comité médical informe le fonctionnaire :

- de la date à laquelle le comité médical examinera son dossier ;
- de ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de son choix ;
- des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.

L'avis du comité médical est communiqué au fonctionnaire sur sa demande.

Le secrétariat du comité médical est informé des décisions qui ne sont pas conformes à l'avis du comité médical.

Article 8

Il est institué auprès du ministre chargé de la santé un comité médical supérieur comprenant, pour l'exercice des attributions définies à l'article suivant, deux sections :

- une section de cinq membres compétente en ce qui concerne les maladies mentales;
- une section de huit membres compétente pour les autres maladies.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans par le ministre chargé de la santé.

Pour chacun de ces membres, un ou plusieurs suppléants sont désignés. Les fonctions des membres sortants peuvent être renouvelées. Elles peuvent prendre fin avant expiration de la période prévue sur décision du ministre chargé de la santé prise à la demande de l'intéressé ou d'office.

Le comité médical supérieur et chaque section élisent leur président. Le secrétariat du comité et les secrétariats des sections sont assurés par un médecin de la santé générale de la direction générale de la santé publique et du ministère de la santé.

Article 9

Le comité médical supérieur, saisi par l'autorité administrative compétente, soit de son initiative, soit à la demande du fonctionnaire, peut être consulté sur les cas dans lesquels l'avis donné en premier ressort par le comité médical compétent est contesté.

Il est obligatoirement consulté dans tous les cas où le bénéficiaire d'un congé de longue maladie est demandé pour une affection ne figurant pas sur la liste indicative prévue à l'article 28 ci-dessous. Les membres du comité médical supérieur s'adjoignent, en tant que de besoin, un spécialiste de l'affection considérée.

Le comité médical supérieur se prononce uniquement sur la base des pièces figurant au dossier tel qu'il lui est soumis au jour où il l'examine.

Article 10

Il est institué auprès de l'administration centrale de chaque département ministériel, une commission de réforme ministérielle compétente à l'égard des personnels mentionnés à l'article 14 ci-après :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite, elle est composée comme suit :

1. Le directeur ou chef de service dont dépend l'intéressé, ou son représentant, président ;
2. Le contrôleur financier ou son représentant ;
3. Deux représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire intéressé, appartenant au même grade ou au même corps que ce dernier, ou éventuellement leurs suppléants, élus par les représentants du personnel titulaires et suppléants de cette commission ;
4. Les membres du comité médical prévu à l'article 5 du présent décret.

Le secrétariat de la commission de réforme ministérielle est celui du comité médical prévu à l'article 5 du présent décret.

Article 11

Par décision du ministre compétent, un comité médical et une commission de réforme peuvent être institués auprès d'un établissement public si l'importance des effectifs le justifie.

Article 12

Dans chaque département, il est institué une commission de réforme départementale compétente à l'égard des personnels mentionnés à l'article 15. Cette commission, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes, est composée comme suit :

1. Le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant ;
2. Le trésorier-payeur général ou son représentant ;
3. Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire ; toutefois, s'il n'existe pas de commission locale ou si celle-ci n'est pas départementale, les deux représentants du personnel sont désignés par les représentants élus de la commission administrative paritaire centrale, dans le premier cas et, dans le second cas, de la commission administrative paritaire interdépartementale dont relève le fonctionnaire ;
4. Les membres du comité médical prévu à l'article 6 du présent décret.

Le secrétariat de la commission de réforme départementale est celui du comité médical prévu à l'article 6 du présent décret.

Article 13

La commission de réforme est consultée notamment sur :

1. L'application des dispositions du deuxième alinéa des 2° et 3° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
2. L'imputabilité au service de l'affection entraînant l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 (4°) de la loi du 11 janvier susvisée ;

3. L'octroi du congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires réformés de guerre en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 susvisée ;
4. La reconnaissance et la détermination du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire prévue à l'article 8 bis du décret du 26 octobre 1947 modifié susvisé ;
5. La réalité des infirmités résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, la preuve de leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, en vue de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité instituée à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
6. L'application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite.
7. L'application, s'il y a lieu, des dispositions réglementaires relatives à la mise en disponibilité d'office pour raison de santé.

Article 14

Le comité médical et la commission de réforme ministérielle siégeant auprès de l'administration centrale sont compétents à l'égard des fonctionnaires en service à l'administration centrale et dans les services centraux des établissements publics de l'Etat relevant du ministère intéressé ainsi que des chefs des services extérieurs de cette administration centrale.

La compétence de la commission de réforme ministérielle placée auprès de l'administration centrale de chaque département ministériel peut, par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget être étendue à l'égard de tout ou partie des fonctionnaires relevant de ce département ministériel, autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 15

Le comité médical et la commission de réforme départementaux sont compétents à l'égard des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les départements considérés, à l'exception des chefs des services extérieurs visés à l'article 14 ci-dessus et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

Article 16

A l'égard du fonctionnaire détaché auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, le comité médical et la commission de réforme compétents sont ceux siégeant auprès de l'administration où le fonctionnaire exerce ses fonctions, selon les règles de compétence géographique prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus.

En cas de détachement auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, quel que soit l'emploi occupé, ou en cas de mise à disposition, le comité médical et la commission de réforme compétents sont ceux siégeant auprès de l'administration d'origine selon les règles de compétence géographique prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Article 17

A l'égard des fonctionnaires en service à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer ou détachés auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou auprès d'une entreprise privée ou d'un organisme privé, ou détachés pour participer à une

mission de coopération, pour exercer un enseignement à l'étranger, pour remplir une mission publique l'étranger ou auprès d'organismes internationaux, pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement ou une fonction publique élective, le comité médical et la commission de réforme compétents sont ceux siégeant auprès de l'administration centrale dont relève leur corps d'origine.

Article 18

Le médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire dont le cas est soumis au comité médical ou à la commission de réforme en informe de la réunion et de son objet. Il peut obtenir, s'il le demande, communication du dossier de l'intéressé. Il peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion ; il remet obligatoirement un rapport écrit dans les cas prévus aux articles 26, 32, 34 et 43 ci-dessous.

Le fonctionnaire intéressé et l'administration peuvent, en outre, faire entendre le médecin de leur choix par le comité médical ou la commission de réforme.

Article 19

La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des membres en exercice assiste à la séance ; un praticien de médecine générale ou le spécialiste compétent pour l'affection considérée doit participer à la délibération.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents.

Lorsqu'un médecin spécialiste participe à la délibération conjointement avec les deux praticiens de médecine générale, l'un de ces deux derniers s'abstient en cas de vote.

La commission de réforme doit être saisie de tous témoignages rapports et constatations propres à éclairer son avis.

Elle peut faire procéder à toutes mesures d'instruction, enquêtes et expertises qu'elle estime nécessaires.

Le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de la partie administrative de son dossier. Un délai minimum de huit jours doit séparer la date à laquelle cette consultation est possible de la date de la réunion de la commission de réforme ; il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux.

La commission de réforme, si elle le juge utile, peut faire comparaître le fonctionnaire intéressé. Celui-ci peut se faire accompagner d'une personne de son choix ou demander qu'une personne de son choix soit entendue par la commission de réforme.

L'avis formulé en application du premier alinéa de l'article L31 du code des pensions civiles et militaires de retraite doit être accompagné de ses motifs.

Le secrétariat de la commission de réforme informe le fonctionnaire :

- de la date à laquelle la commission de réforme examinera son dossier ;
- de ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de se faire entendre par la commission de réforme, de même que de faire entendre le médecin et la personne de son choix.

L'avis de la commission de réforme est communiqué au fonctionnaire sur sa demande ;

Le secrétariat de la commission de réforme est informé des décisions qui ne sont pas conformes à l'avis de la commission de réforme.

Titre II : Des conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics.

Article 20

Nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit à l'administration, à la date fixée par elle, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées.

Au cas où le praticien de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen complémentaire, l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin spécialiste agréé.

Dans tous les cas l'administration peut faire procéder à une contre-visite par un médecin spécialiste agréé en vue d'établir si l'état de santé de l'intéressé est bien compatible avec l'exercice des fonctions qu'il postule.

Article 21

Lorsque les conclusions du ou des médecins sont contestées soit par l'intéressé, soit par l'administration, le dossier est soumis au comité médical compétent.

Article 22

Lorsque la nature des fonctions exercées par les membres de certains corps de fonctionnaires le requiert, l'admission dans ces corps peut, à titre exceptionnel, être subordonnée à des conditions d'aptitude physique particulières. La liste des corps intéressés est fixée après avis des comités techniques paritaires et du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat par décret en Conseil d'Etat contresigné par les ministres dont relèvent ces corps, le ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre chargé des droits de la femme, le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de l'emploi et le ministre chargé de la fonction publique. Ce décret détermine, dans chaque cas, les conditions particulières exigées. Il peut, en outre, prévoir que le contrôle de l'aptitude physique a lieu, pour l'accès aux emplois qu'il énumère au moyen notamment d'examens médico-psychotechniques. Les modalités de ces examens sont fixées par arrêtés conjoints des ministres intéressés, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 23

Lorsque le recrutement dans certains emplois s'effectue par la voie d'un établissement d'enseignement spécial, les examens médicaux prévus à l'article 20 doivent avoir lieu lors de l'admission dans cet établissement.

Titre III : Congés de maladie.

Article 24

Sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-dessous, en cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé de maladie.

Article 25

Pour obtenir un congé de maladie, ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme.

L'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite.

Le comité médical compétent peut être saisi, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

Article 26

Sous réserve du deuxième alinéa du présent article, les commissions de réforme prévues aux articles 10 et 12 ci-dessus sont obligatoirement consultées dans tous les cas où un fonctionnaire demande le bénéfice des dispositions de l'article 34 (2°), 2° alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Le dossier qui leur est soumis doit comprendre un rapport écrit du médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné.

La consultation de la commission de réforme n'est toutefois pas obligatoire lorsque l'imputabilité au service d'un accident est reconnue par l'administration et que l'arrêt de travail qu'il entraîne ne dépasse pas quinze jours.

Article 27

Lorsque, à l'expiration de la première période de six mois consécutifs de congé de maladie, un fonctionnaire est inapte à reprendre son service, le comité médical est saisi pour avis de toute demande de prolongation de ce congé dans la limite des six mois restant à courir.

Lorsqu'un fonctionnaire a obtenu pendant une période de douze mois constitutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du comité médical : en cas d'avis défavorable il est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi, soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis de la commission de réforme. Le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision d'admission à la retraite.

Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Titre IV : Congé de longue maladie.

Article 28

Pour l'application des dispositions de l'article 34 (3°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, le ministre chargé de la santé détermine par arrêté, après avis du comité médical supérieur, une liste indicative de maladies qui, si elles répondent en outre aux caractères définis à l'article 34 (3°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, peuvent ouvrir droit à congé de longue maladie. Sur cette liste doivent figurer les affections qui peuvent ouvrir droit au congé de longue durée prévu ci-après.

Lorsque le bénéfice d'un congé de longue maladie est demandé pour une affection qui n'est pas inscrite sur la liste prévue à l'alinéa précédent, il ne peut être accordé qu'après avis du comité médical supérieur auquel est soumis l'avis donné par le comité médical compétent

Titre V : Congé de longue durée.

Article 29

Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite ou de déficit immunitaire grave et acquis, qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce

soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie est placé en congé de longue durée selon la procédure définie à l'article 35 ci-dessous.

Article 30

Toutefois le fonctionnaire atteint d'une des cinq affections énumérées à l'article 29 ci-dessus, qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, peut demander à être placé ou maintenu en congé de longue maladie.

L'administration accorde à l'intéressé un congé de longue durée ou de longue maladie après avis du comité médical.

Si l'intéressé obtient le bénéfice du congé de longue maladie, il ne peut plus bénéficier d'un congé de longue durée au titre de l'affection pour laquelle il a obtenu ce congé, s'il n'a pas recouvré auparavant ses droits à congé de longue maladie à plein traitement.

Article 31

Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'un congé de longue durée au titre des affections énumérées à l'article 29 ci-dessus, tout congé accordé à la suite pour la même affection est un congé de longue durée, dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué.

Si le fonctionnaire contracte une autre affection ouvrant droit à congé de longue durée, il a droit à l'intégralité d'un nouveau congé de longue durée accordé dans les conditions prévues à l'article 29 ci-dessus.

Article 32

Lorsque le congé de longue durée est demandé pour une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le dossier est soumis à la commission de réforme. Ce dossier doit comprendre un rapport écrit du médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné. La demande tendant à ce que la maladie soit reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions doit être présentée dans les quatre ans qui suivent la date de la première constatation médicale de la maladie.

L'avis de la commission de réforme et le dossier dont elle a disposé sont transmis à l'administration dont relève l'agent intéressé.

La décision de l'autorité compétente est prise après consultation du comité médical supérieur, qui se prononce sur les conclusions de la commission de réforme accompagnées des rapports d'enquête et d'expertise, ainsi que des observations de l'administration.

Article 33

A l'expiration du congé de longue durée, le fonctionnaire est réintégré éventuellement en surnombre. Le surnombre est résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré.

Titre VI : Dispositions communes au congé de longue maladie et de longue durée.

Article 34

Lorsqu'un chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il lui soit fait application des dispositions de l'article 34 (3°

ou 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article 35 ci-dessous. Un rapport écrit du médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné doit figurer au dossier soumis au comité médical.

Article 35

Pour obtenir un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires en position d'activité ou leurs représentants légaux doivent adresser à leur chef de service une demande appuyée d'un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 34 (3° ou 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le médecin traitant adresse directement au secrétaire du comité médical prévu aux articles 5 et 6 un résumé de ses observations et les pièces justificatives qui peuvent être prescrites dans certains cas par les arrêtés prévu à l'article 49 du présent décret.

Sur le vu de ces pièces, le secrétaire du comité médical fait procéder à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause.

Le dossier est ensuite soumis au comité médical compétent. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci.

L'avis du comité médical est transmis au ministre qui le soumet pour avis, en cas de contestation par l'administration ou l'intéressé, ou dans l'hypothèse prévue au deuxième alinéa de l'article 28 ci-dessus, au comité médical supérieur visé à l'article 8 du présent décret

Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévu à l'article 34 (2°), 1er alinéa de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, la première période de congé de longue maladie ou de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie dont est atteint le fonctionnaire.

Article 36

Un congé de longue maladie ou de longue durée peut être accordé ou renouvelé pour une période de trois à six mois. La durée du congé est fixée, dans ces limites, sur la proposition du comité médical.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de renouvellement du congé à l'administration un mois avant l'expiration de la période en cours. Le renouvellement est accordé dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus.

Avant l'expiration de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement, le fonctionnaire est tenu de produire à son administration les justifications mentionnées à l'arrêté visé à l'article 49 du présent décret.

Article 37

A l'issue de chaque période de congé de longue maladie ou de longue durée, le traitement intégral ou le demi-traitement ne peut être payé au fonctionnaire qui ne reprend pas son service qu'autant que celui-ci a demandé et obtenu le renouvellement de ce congé.

Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Ceux des fonctionnaires qui percevaient une indemnité de résidence au moment où ils sont placés en congé en conservent le bénéfice dans son intégralité, s'il est établi qu'eux-mêmes, leur conjoint ou leurs enfants à charge continuent à résider dans la localité où ils habitaient avant leur mise en congé de longue maladie ou de longue durée.

Dans le cas où les intéressés ne réuniraient pas les conditions exigées pour bénéficier de la disposition précédente, ils peuvent néanmoins percevoir une indemnité de résidence. Celle-ci, qui ne peut en aucun cas être supérieure à celle que les agents percevaient lorsqu'ils étaient en fonctions, est la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où eux-mêmes, leur conjoint ou les enfants à leur charge résident habituellement, depuis la date de la mise en congé.

Quand le bénéficiaire du congé de longue maladie ou de longue durée bénéficiait d'un logement dans les immeubles de l'administration, il doit quitter les lieux dans les délais fixés par l'administration, si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents de l'Etat ou offre des inconvénients pour la marche du service notamment en cas de remplacement.

Article 38

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ces changements de résidence successifs au chef de service chargé de la gestion du personnel de l'administration dont il dépend. Le chef de service s'assure par les contrôles appropriés que le titulaire du congé n'exerce pas d'activité interdite. Si l'enquête établit le contraire, il provoque immédiatement l'interruption du versement de la rémunération et, dans le cas où l'exercice d'un travail rémunéré non autorisé remonte à une date antérieure de plus d'un mois à la constatation qui en est faite, il prend les mesures nécessaires pour faire reverser au Trésor les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail non autorisé.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

Article 39

Sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé et, s'il y a lieu, du comité médical compétent, aux prescriptions que son état comporte, et notamment à celles fixées par l'arrêté prévu à l'article 49 ci-après.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a pu être interrompu compte dans la période de congé en cours.

Article 40

Le temps passé en congé pour accident de service, de maladie, de longue maladie ou de longue durée avec traitement, demi-traitement ou pendant une période durant laquelle le versement du traitement a été interrompu en application des articles 39 et 44 du présent décret est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre au grade supérieur. Il compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu aux retenues pour constitution de pension civile.

Article 41

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent.

Cet examen peut être demandé soit par le fonctionnaire, soit par l'administration dont il relève.

Les conditions exigées pour que la réintégration puisse être prononcée sont fixées par les arrêtés prévus à l'article 49 ci-dessous.

Article 42

Si, au vu de l'avis du comité médical compétent et, éventuellement, de celui du comité médical supérieur, dans le cas où l'administration ou l'intéressé juge utile de le provoquer, le fonctionnaire est reconnu apte à exercer ses fonctions, il reprend son activité éventuellement dans les conditions prévues à l'article 43 ci-dessous.

Si, au vu du ou des avis prévus ci-dessus, le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions, le congé continue à courir ou est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribué à laquelle il peut prétendre.

Le comité médical doit alors, en même temps qu'il se prononce sur la prolongation du congé, donner son avis sur l'aptitude ou l'inaptitude présumée du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette prolongation.

Si le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte, il appartient au comité médical de se prononcer, à l'expiration de la période de congé rémunéré, sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

S'il est présumé définitivement inapte, son cas est soumis à la commission de réforme qui se prononce, à l'expiration de la période de congé rémunéré, sur l'application de l'article 41 ci-dessous.

Article 43

Le comité médical consulté sur la reprise des fonctions d'un fonctionnaire qui avait bénéficié d'un congé de longue maladie ou de longue durée peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé. Un rapport écrit au médecin chargé de la prévention, compétent à l'égard du service auquel appartient le fonctionnaire, doit figurer au dossier soumis au comité médical.

Si le fonctionnaire bénéficie d'aménagements spéciaux de ses modalités de travail, le comité médical est appelé de nouveau, à l'expiration de périodes successives de trois mois au minimum, de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements, sur le rapport du chef du service.

Article 44

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le spécialiste agréé ou le comité médical.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a pu être interrompu compte dans la période de congé

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle prévu au premier alinéa peut entraîner, après mise en demeure, la perte du bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée.

Article 45

Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de longue maladie ou de longue durée, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Article 46

Le fonctionnaire qui, lors de sa reprise de fonction, est affecté à un emploi situé dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé perçoit les indemnités pour frais de changement de résidence prévues par les textes réglementaires en vigueur, sauf si le déplacement à lieu sur sa demande pour des motifs autres que son état de santé.

L'indemnité visée à l'alinéa précédent est due même si l'intéressé a, durant son congé, quitté définitivement la localité où il exerçait son précédent emploi. En aucun cas, elle ne peut être supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté pendant la durée de son congé dans cette localité.

Article 47

Le fonctionnaire ne pouvant à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, reprendre son service est soit reclassé dans un autre emploi, en application du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984, soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite.

Dans ce dernier cas, le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision d'admission à la retraite.

Titre VII : De la mise en disponibilité.

Article 48

La mise en disponibilité prévue aux articles 27 et 47 du présent décret est prononcée après avis du comité médical ou de la commission de réforme sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

Elle est accordée pour une durée maximale d'un an et peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du comité médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.

L'avis est donné par la commission de réforme lorsque le congé antérieur a été accordé en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 (4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le renouvellement de la mise en disponibilité est prononcé après avis du comité médical. Toutefois, lors du dernier renouvellement de la mise en disponibilité, l'avis est donné par la commission de réforme.

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié
fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics

TITRE V : Des congés pour raison de santé.

Article 24

Sauf dans le cas où il se trouve placé dans l'une des positions de congé que prévoient les articles 18, 19, 19 bis, 20, 21, 21 bis et 23 du présent décret, le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de maladie, au congé de longue maladie et au congé de longue durée mentionnés à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions qui sont fixées par la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires titulaires en activité sous réserve des dispositions ci-après :

1° Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, la durée du congé ouvrant droit au bénéfice de cette disposition est limitée à cinq ans ;

2° Le fonctionnaire stagiaire qui est inapte à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raison de santé est placé en congé sans traitement pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois.

La mise en congé et son renouvellement sont prononcés après avis du comité médical qui aurait été compétent par application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, si l'intéressé avait la qualité de fonctionnaire titulaire ;

3° Lorsque, à l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raison de santé, le fonctionnaire stagiaire est reconnu par la commission de réforme dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié ou, s'il a la qualité de fonctionnaire titulaire, remis à la disposition de son administration d'origine.

Article 24 bis

Sauf le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le fonctionnaire stagiaire a droit à accomplir un service à mi-temps thérapeutique dans les conditions fixées à l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

La période de service effectuée à mi-temps thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

Article 25

Le fonctionnaire stagiaire qui est licencié pour inaptitude physique après un congé mentionné au deuxième alinéa du 2°, du 3° ou du 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée a droit à une rente calculée et revalorisée d'après sa rémunération annuelle dans les conditions fixées par les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale.

Le taux d'incapacité retenu pour le calcul de la rente est déterminé par la commission de réforme.

En cas de décès du fonctionnaire stagiaire consécutif à un accident de service ou à une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, les ayants droit bénéficient d'une rente calculée et revalorisée dans les conditions fixées par les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale.

Les rentes prévues aux alinéas précédents sont liquidées et payées par l'administration qui employait le fonctionnaire stagiaire.

Arrêté du 3 décembre 1959 relatif aux examens médicaux effectués en vue du dépistage, chez les candidats aux emplois publics, des maladies ouvrant droit à congé de longue durée et de l'octroi aux fonctionnaires des congés de longue durée

NB : L'arrêté du 3 décembre 1959 ayant été pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et du décret n° 59-310 du 14 février 1959, les références à ces textes qu'il contient sont désormais périmées, ces textes ayant été abrogés et remplacés respectivement par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

L'arrêté du 3 décembre 1959 fait référence dans plusieurs de ses articles au «directeur départemental de la santé». Il faut y substituer une référence au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

TITRE Ier

ADMISSION DANS LES CADRES ADMINISTRATIFS

Art. 1er. (modifié par arrêté du 12 février 1976, article 1er, JORF du 27 février 1976) - L'examen, par un médecin phthisiologue agréé, requis d'un candidat, soit préalablement à sa nomination à un emploi public, soit lors de son admission dans un établissement d'enseignement spécial, en application des articles 13 et 16 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, comporte obligatoirement des investigations cliniques et radiologiques par radiographie ou radiophotographie, à l'exclusion de la radioscopie. Ces investigations peuvent être complétées s'il y a lieu par des examens bactériologiques, biologiques ou fonctionnels.

L'ensemble de ces examens doit permettre de certifier que l'intéressé est indemne de tuberculose ou définitivement guéri, la guérison étant considérée comme acquise lorsque ont disparu d'une façon durable les signes et les symptômes d'évolution lésionnelle.

Art. 2. - Lorsque le candidat est suspect d'être atteint d'une affection cancéreuse en évolution ou lorsqu'il a présenté un cancer dans ses antécédents, il appartient au médecin agréé pour la cancérologie chargé de la contre-visite ou, dans les cas prévus à l'article 14 (3e alinéa) du décret précité du 14 février 1959, au comité médical compétent, de déterminer, selon le siège de l'affection, les examens d'ordre clinique, radiologique ou biologique auxquels l'intéressé peut être astreint à se soumettre.

Dans le cas où les résultats desdits examens ne permettent pas d'attester qu'un candidat est définitivement guéri d'une affection cancéreuse antérieure, il appartient soit au médecin agréé pour la cancérologie, soit au comité médical de déterminer la longueur du délai nécessaire à la consolidation de la guérison et la périodicité des visites de contrôle auxquelles le candidat peut être soumis jusqu'à sa nomination ou son admission dans l'établissement considéré.

Art. 3. - Lorsque le candidat est suspect d'être atteint d'une maladie mentale ou lorsqu'il a présenté une maladie mentale dans ses antécédents, il appartient au psychiatre agréé, chargé de la contre-visite ou, dans les cas prévus à l'article 14 (3e alinéa) du décret précité du 14 février 1959, au comité médical compétent, de déterminer les examens d'ordre clinique, radiologique ou biologique auxquels l'intéressé peut être astreint à se soumettre.

Dans certains cas, le psychiatre agréé pourra recourir à l'observation à l'hôpital.

Art. 4. - Lorsque le candidat présente des séquelles de poliomyélite antérieure aiguë et notamment si ces séquelles ne paraissent pas entièrement consolidées, il appartient au médecin agréé pour la poliomyélite chargé de la contre-visite ou, dans les cas prévus à l'article 14 (3e alinéa) du décret précité du 14 février 1959, au comité médical

compétent, de déterminer les examens d'ordre clinique, radiologique ou électrique auxquels l'intéressé peut être astreint à se soumettre.

TITRE II

OCTROI DES CONGES DE LONGUE DUREE

Art. 5. - Le dossier médical que le médecin traitant doit produire dans les conditions prévues par l'article 22 (2e alinéa) du décret précité du 14 février 1959, à l'appui d'une demande de congé de longue durée pour tuberculose, doit indiquer si le malade est en état ou non de se déplacer et comporter les résultats des investigations radiologiques et bactériologiques qui ont permis d'établir le diagnostic.

Le dossier médical ainsi constitué est transmis sans délai par le président du comité médical ou le directeur départemental de la santé, suivant le cas, au phthisiologue agréé, chargé de la contre-visite, en application des dispositions de l'article 22 (3e alinéa) du décret précité.

Art. 6. - L'examen médical effectué par un médecin phthisiologue agréé en vue de l'attribution d'un congé de longue durée pour tuberculose comporte obligatoirement, hors le cas prévu à l'article 15 ci-après, des investigations cliniques, radiographiques, bactériologiques et, s'il y a lieu, des investigations biologiques.

Art. 7. (*modifié par arrêté du 4 décembre 1970, article 1er, JORF du 10 décembre 1970*) - Bénéficiaire des congés de longue durée:

A. - Les malades atteints de tuberculose pulmonaire ou pleurale bactériologiquement confirmée.

B. - Les malades présentant des signes cliniques et radiologiques avérés de tuberculose pulmonaire ou pleurale en évolution, bien que les examens ne puissent mettre en évidence des bacilles tuberculeux.

C. - Les malades atteints de tuberculose extra-pulmonaire en évolution si les lésions sont incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions ou si le traitement nécessite un repos prolongé.

Ces congés peuvent être renouvelés sur la seule proposition du comité médical central ou départemental pour une seule période de six mois ou deux périodes de trois mois. Au-delà de un an de congé de longue durée et pour toutes les formes visées en A, B et C, le congé ne pourra être renouvelé qu'après avis de la section de la tuberculose du comité médical supérieur prévu à l'article 7 du décret n° 59-310 du 14 février 1959.

En cas de reprise évolutive d'une tuberculose ayant déjà donné lieu à l'octroi d'une ou de plusieurs périodes de congé de longue durée, l'avis du comité médical supérieur devra être sollicité au-delà des six premiers mois de congé, soit dès la première prolongation pour ce nouvel épisode.

Art. 8. - Le dossier médical que le médecin traitant doit produire dans les conditions prévues par l'article 22 (2e alinéa) du décret précité du 14 février 1959, à l'appui d'une demande de congé de longue durée pour affection cancéreuse, doit indiquer si le malade est en état ou non de se déplacer et comporter:

1° Pour toute affection perceptible directement ou par endoscopie, le résultat histologique du prélèvement biopsique, daté et signé par le directeur ou le chef des travaux du laboratoire qui l'a délivré, accompagné d'une préparation histologique dudit prélèvement;

2° Pour toute tumeur profonde justiciable d'une intervention chirurgicale, le résultat de l'examen histologique de la pièce opératoire portant les mêmes références avec préparation histologique à l'appui ;

3° Dans le cas où aucune preuve histologique ne peut être apportée, la justification de cette impossibilité, une description clinique précise et, s'il y a lieu, les documents radiologiques permettant d'établir le diagnostic de tumeur avec la plus grande vraisemblance.

Le dossier médical ainsi constitué est transmis sans délai, par le président du comité médical ou le directeur départemental de la santé, suivant le cas, au médecin agréé pour la cancérologie chargé de la contre-visite en application des dispositions de l'article 22 (3e alinéa) du décret précité.

Art. 9. - L'examen médical effectué par un médecin agréé pour la cancérologie en vue de l'attribution d'un congé de longue durée pour cancer comporte toutes les investigations que ce médecin juge utiles: investigations cliniques, radiologiques et biologiques.

Le cancérologue fait examiner la préparation histologique fournie à l'appui du diagnostic par un laboratoire d'anatomie pathologique habilité conformément aux dispositions de l'article 39 du décret précité du 14 février 1959.

Le médecin agréé pour la cancérologie détermine, compte tenu de la nature de la localisation et de l'extension de l'affection, ainsi que de la durée du traitement nécessaire, si le malade doit bénéficier d'un congé de longue durée.

Dans l'affirmative, il indique, dans les limites fixées à l'article 24 du décret précité, la durée de la période de congé.

Art. 10. - Le laboratoire qui a pratiqué l'examen histologique visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 8 ci-dessus doit conserver pendant au moins cinq ans le bloc dans lequel est inclus le prélèvement biopsique ou le fragment de pièce opératoire qui a fait l'objet de l'examen.

Ce bloc sera, sur sa demande, adressé au médecin agréé pour la cancérologie chargé de la contre-visite, au comité médical compétent ou au comité médical supérieur.

Si le médecin agréé pour la cancérologie, le comité médical compétent ou le comité médical supérieur sont amenés, pour établir leur diagnostic, à faire pratiquer un nouvel examen histologique du prélèvement ou du fragment de pièce opératoire ainsi conservé, cet examen sera confié à un laboratoire d'anatomie pathologique habilité conformément aux dispositions de l'article 39 du décret précité du 14 février 1959.

Art. 11. - Le dossier médical que le médecin traitant doit produire dans les conditions prévues par l'article 22 (2e alinéa) du décret précité du 14 février 1959, à l'appui d'une demande de congé de longue durée pour maladie mentale, doit indiquer si le malade est en état ou non de se déplacer, et comporter les résultats des investigations de tous ordres qui ont pu être pratiquées.

Le dossier médical ainsi constitué est transmis sans délai par le président du comité médical ou le directeur départemental de la santé, suivant le cas, au médecin psychiatre chargé de la contre-visite en application des dispositions de l'article 22 (3e alinéa) du décret précité.

Art. 12. - L'examen médical effectué par un psychiatre agréé en vue de l'attribution d'un congé de longue durée pour maladie mentale comporte toutes les investigations que ce médecin juge utiles: investigations cliniques, biologiques, psychologiques, radiologiques, électro-encéphalographiques et pharmacologiques, ainsi que les enquêtes sociales et administratives qu'il juge nécessaires.

Art. 13. - Bénéficiaires des congés de longue durée pour maladie mentale, les fonctionnaires atteints d'une affection mentale qui les rend impropres à l'exercice normal de leurs fonctions ou qui ne sauraient être traités sans l'interruption de celles-ci.

Art. 14. - Le dossier médical que le médecin traitant doit produire dans les conditions prévues par l'article 22 (2e alinéa) du décret précité du 14 février 1959, à l'appui d'une demande de congé de longue durée pour poliomyélite doit indiquer si le malade est en état ou non de se déplacer et comporter les résultats des investigations de tous ordres qui ont pu être pratiquées.

Le dossier médical ainsi constitué est transmis sans délai par le président du comité médical ou le directeur départemental de la santé, suivant le cas, au médecin agréé pour la poliomyélite chargé de la contre-visite, en application des dispositions de l'article 22 (3e alinéa) du décret précité.

Art. 15. - Lorsque le fonctionnaire en instance de congé de longue durée est hors d'état de se déplacer, le médecin agréé chargé de la contre-visite peut établir son rapport d'après l'examen du dossier médical du malade.

Toutefois, s'il le juge utile, et d'accord avec l'administration intéressée, il se rend auprès du fonctionnaire pour l'examiner. Il doit alors prévenir le malade de sa visite pour que celui-ci ou ses ayants droit puissent, s'ils le désirent, demander au médecin traitant d'assister à l'examen.

Art. 16. - Si le médecin agréé chargé de la contre-visite estime que le fonctionnaire en cause ne réunit pas les conditions médicales exigées pour bénéficier d'un congé de longue durée, l'administration le notifie à l'intéressé.

Si la contre-visite confirme la nécessité de l'octroi d'un congé de longue durée ou si, dans le cas contraire, le fonctionnaire conteste les conclusions du médecin agréé, le comité médical doit être mis en mesure de délibérer sur le rapport du médecin agréé, accompagné de tous les éléments d'appréciation utiles dans un délai maximum de quatre semaines à dater de l'octroi du congé de maladie.

La date de la réunion du comité médical est portée à la connaissance du fonctionnaire, qui peut adresser au comité toutes les observations écrites qu'il juge utiles ou faire entendre par le comité un médecin de son choix.

TITRE III

RENOUVELLEMENT DES CONGES DE LONGUE DUREE

Art. 17. - Tout renouvellement de congé donne lieu aux examens prescrits pour l'octroi du premier congé sauf dans le cas de cancer, en ce qui concerne l'examen de la préparation histologique: celui-ci ne sera effectué à nouveau, sur la préparation initiale ou sur le bloc conservé au laboratoire qu'à la demande expresse du médecin agréé pour la cancérologie et dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus.

A l'occasion de chaque demande de renouvellement de congé, le médecin agréé, chargé de l'examen, peut demander communication du dossier médical de l'intéressé, que ce dernier soit traité dans un établissement public ou privé ou par un médecin praticien.

Les conclusions du médecin agréé doivent indiquer si le congé de longue durée doit être renouvelé et, le cas échéant, pour quelle durée, ou si le fonctionnaire peut être réintégré dans l'administration.

TITRE IV

SURVEILLANCE MEDICALE AU COURS DES CONGES DE LONGUE DUREE

Art. 18. - Le comité médical dont relève le malade en congé de longue durée peut faire procéder avec le concours du service social compétent et éventuellement du médecin agréé compétent, à toute enquête soit au domicile, soit à la résidence du malade, soit auprès de tous établissements de soins publics ou privés pour vérifier si le fonctionnaire se soumet aux prescriptions médicales que son état comporte.

TITRE V

REINTEGRATION APRES CONGE DE LONGUE DUREE

Art. 19. - L'examen effectué en application des dispositions de l'article 31 du décret précité du 14 février 1959, en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue durée pour tuberculose, comporte l'appréciation des mêmes tests que lors de l'octroi ou du renouvellement du congé.

Ne peuvent être réintégrés que les fonctionnaires dont la guérison est cliniquement et radiologiquement constatée et de plus en ce qui concerne les tuberculeux pulmonaires, que ceux qui n'ont pas présenté de bacilloscopies positives malgré plusieurs recherches depuis six mois au moins.

Art. 20. - L'examen effectué en application des dispositions de l'article 31 du décret précité, en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue durée pour cancer, comporte tous examens cliniques, radiologiques et de laboratoire jugés nécessaires par le médecin agréé pour la cancérologie.

Sont réintégrés les fonctionnaires qui peuvent être considérés comme guéris de leur affection cancéreuse et dont l'état de santé est compatible avec l'exercice de leurs fonctions.

Art. 21. - L'examen effectué en application des dispositions de l'article 31 du décret précité, en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue durée pour affection mentale, comporte l'appréciation des mêmes tests que lors de l'octroi ou du renouvellement du congé.

Sont réintégrés les fonctionnaires qui peuvent être considérés comme guéris des troubles qui ont motivé leur mise en congé et dont la reprise des fonctions est compatible avec leur maintien en bonne santé et la bonne marche du service qui leur sera confié.

Art. 22. - L'examen effectué en application des dispositions de l'article 31 du décret précité, en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue durée pour poliomyélite, comporte l'appréciation des mêmes tests que lors de l'octroi ou du renouvellement du congé.

Sont réintégrés les fonctionnaires dont la reprise des fonctions est compatible avec leur maintien en bonne santé et la bonne marche du service qui leur sera confié.

Art. 23. - Le médecin agréé qui effectue un examen en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue durée peut demander communication du dossier médical de l'intéressé par tout établissement de soins public ou privé ou par tout médecin qui a traité le malade.

Si le médecin agréé conclut à la réintégration, il formule, s'il y a lieu, deux recommandations:

- 1° Quant aux formes et aux limites qui peuvent être assignées à l'activité professionnelle du fonctionnaire;
- 2° Quant à la nature et à la durée du contrôle auquel ce fonctionnaire peut être soumis.

Art. 24. - Dans un délai de quatre semaines, à dater de la demande de réintégration ou de l'examen qui a conclu à la réintégration, lorsque celle-ci n'a pas été demandée par l'intéressé, le comité médical compétent doit être mis en mesure de délibérer sur le rapport du médecin agréé, accompagné de tous les éléments et appréciations utiles.

Le comité médical donne son avis sur la réintégration du fonctionnaire, sur la recommandation formulée par le spécialiste et, d'une manière générale, sur toute question d'ordre médical en litige.

Art. 25. - Les visites de contrôle auxquelles le fonctionnaire réintégré après congé de longue durée peut être assujéti sont effectuées selon le cas:

Soit par le dispensaire antituberculeux du domicile du fonctionnaire:

Soit par le centre régional de lutte contre le cancer correspondant ou par un médecin agréé pour la cancérologie;

Soit par le dispensaire d'hygiène mentale du domicile du fonctionnaire ou à défaut par un psychiatre agréé;

Soit par un médecin agréé pour la poliomyélite.

L'organisme de contrôle ou le médecin chargé du contrôle peut procéder ou faire procéder à tous examens d'ordre clinique, radiologique ou biologique nécessaires pour dépister les récidiives éventuelles. Les résultats de ces examens sont consignés au dossier de l'intéressé, conservé au comité médical.

Dans le cas où les résultats de ces examens pourraient être interprétés comme les indices d'une récidiive ou d'une nouvelle manifestation de la maladie, l'organisme de contrôle ou le médecin chargé du contrôle devra saisir sans délai d'un rapport accompagné de tous éléments et appréciations utiles, suivant le cas, le président du comité médical ou le directeur départemental de la santé, qui provoque l'examen du fonctionnaire dans les conditions prévues par l'article 22 du décret précité du 14 février 1959.

Art. 26. - Lorsqu'un fonctionnaire se sera, sans motif valable, abstenu de se présenter à l'une des visites de contrôle prévues à l'article 25 et à la visite de rappel à laquelle il devra être convoqué dans le délai d'un mois, notification en sera faite à l'administration dont il dépend par l'organisme de contrôle ou le médecin chargé du contrôle.

Art. 27. - Les comités médicaux départementaux et centraux adressent à l'institut national d'hygiène l'observation médico-sociale résumée de tout bénéficiaire des dispositions de l'article 36 (3°) de l'ordonnance du 4 février 1959, qu'ils ont proposé pour la réintégration.

Cette observation est rédigée sur les imprimés établis à cet effet par l'institut national d'hygiène.

A l'expiration de la période de douze mois qui suit l'envoi de l'observation susvisée, une fiche dite de surveillance portant toutes indications utiles sur l'état de santé du fonctionnaire et rédigée suivant le modèle fixé par l'institut national d'hygiène est transmise à cet établissement.

L'envoi au même institut d'une fiche de surveillance analogue à la précédente est renouvelé chaque année jusqu'à l'expiration de la période de contrôle prévue par l'article 36 du décret précité du 14 février 1959.

Art. 28. - Chaque fois que le comité médical supérieur, institué par l'article 7 du décret précité, aura été appelé à se prononcer sur une demande de congé de longue durée pour maladie contractée à l'occasion du service ou dans l'exercice des fonctions, il pourra réunir tous éléments d'appréciation nécessaires à l'appui des recommandations qu'il sera habilité à formuler au ministre intéressé pour éviter le retour dans le service considéré des conditions qui se seraient montrées favorables au développement de la maladie.

Les conclusions du comité médical supérieur seront dans tous les cas communiquées, à titre documentaire, à l'institut national d'hygiène.

Art. 29. - Le présent arrêté prend effet à compter du 22 février 1959. Il sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Arrêté du 3 octobre 1977 relatif aux examens médicaux effectués en vue du dépistage chez les candidats aux emplois publics des affections ouvrant droit à congé de longue maladie et de l'octroi aux fonctionnaires des congés de longue maladie.

**TITRE Ier
Admission dans les cadres administratifs**

Art. 1er. - Lorsqu'un candidat à l'emploi public est suspect d'être atteint d'une affection invalidante visée à l'article 36 bis du décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié ou lorsqu'il a présenté cette affection dans ses antécédents, il appartient au médecin agréé chargé de la contre-visite de déterminer les investigations cliniques et paracliniques auxquelles l'intéressé peut être astreint à se soumettre.

nb : Pour l'information du lecteur la référence faite à l'art. 36 bis du décret n° 59-310 du 14 février 1959 doit désormais être lue comme une référence faite à l'art. 28 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Art. 2. - Cet examen doit permettre de certifier :

Soit que l'intéressé est indemne d'une telle affection ;

Soit que l'affection ancienne est stabilisée. Le spécialiste devra préciser que le sujet est apte à remplir les fonctions qui lui sont proposées ou auxquelles il postule. Il devra tenir compte, pour ce faire, des risques que lesdits postes ou fonctions font courir éventuellement au sujet. Il devra également tenir compte des rechutes récentes de la maladie en cause, ayant ou non entraîné des séquelles, et pouvant éventuellement faire craindre une évolution à court ou à moyen terme.

**TITRE II
Octroi des congés de longue maladie**

Art. 3. - Le dossier médical que le médecin traitant doit produire à l'appui d'une demande de congé de longue maladie doit indiquer si le malade est ou non en état de se déplacer. Il doit comporter le résultat des examens cliniques et para-cliniques récents, effectués par un laboratoire d'analyses de biologie médicale et ayant permis d'établir le diagnostic.

Art. 4. - Le dossier ainsi constitué est adressé au président du comité médical ou au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales qui le transmet au médecin agréé pour l'affection en cause.

Art. 5. - Si les éléments du dossier transmis sont insuffisants ou trop anciens, les examens médicaux effectués par des médecins agréés doivent comporter toutes les investigations cliniques et para-cliniques que ce médecin jugera utiles pour l'établissement d'un diagnostic précis.

Art. 6. - Bénéficient d'un congé de longue maladie les malades chez qui les affections visées à l'article 36 bis entraînent pendant une durée prolongée une impotence fonctionnelle incompatible avec l'exercice normal de son emploi.

nb : Sur la référence faite à l'art.36 bis du décret n° 59-310 du 14 février 1959, voir la note de lecture sous l'art. 1er.

Art. 7. - Lorsque le fonctionnaire en instance de congé de longue maladie est hors d'état de se déplacer, le médecin agréé chargé de la contre-visite peut établir son rapport d'après l'examen du dossier médical du malade.

Toutefois, s'il le juge utile et d'accord avec l'administration intéressée, il se rend auprès du fonctionnaire pour l'examiner. Il doit alors prévenir le malade de sa visite pour que celui-ci ou ses ayants droit puissent, s'ils le désirent, demander au médecin traitant d'assister à l'examen.

Art. 8. - Si le médecin agréé chargé de la contre-visite estime que le fonctionnaire en cause ne réunit pas les conditions médicales exigées pour bénéficier d'un congé de longue maladie, l'administration le notifie à l'intéressé.

Si la contre-visite confirme la nécessité de l'octroi d'un congé de longue maladie ou si, dans le cas contraire, le fonctionnaire conteste les conclusions du médecin agréé, le comité médical doit être mis en mesure de délibérer sur le rapport du médecin agréé, accompagné de tous les éléments d'appréciation utiles, dans un délai maximal de quatre semaines à dater de l'octroi du congé de maladie.

La date de la réunion du comité médical est portée à la connaissance du fonctionnaire, qui peut adresser au comité toutes les observations écrites qu'il juge utiles ou faire entendre par le comité un médecin de son choix.

TITRE III

Renouvellement des congés de longue maladie

Art. 9. - Tout renouvellement de congé de longue maladie donne lieu aux examens prescrits pour l'octroi du premier congé.

A l'occasion de chaque demande de renouvellement de congé de longue maladie, le médecin agréé chargé de l'examen peut demander communication du dossier médical de l'intéressé, que celui-ci soit traité dans un établissement public ou privé ou par un médecin praticien.

Art. 10. - Les conclusions du médecin agréé doivent indiquer si le congé de longue maladie doit être renouvelé et, dans ce cas, la durée de la prolongation souhaitable ou si le fonctionnaire peut être réintégré dans l'administration.

TITRE IV

Surveillance médicale au cours des congés de longue maladie

Art. 11. - Le comité médical dont relève le malade en congé de longue maladie peut faire procéder, avec le concours du service social compétent et éventuellement du médecin agréé compétent, à toute enquête soit au domicile, soit à la résidence du malade, soit auprès de tous établissements de soins publics ou privés pour vérifier si le fonctionnaire se soumet aux prescriptions médicales que son état comporte.

TITRE V

Réintégration après congé de longue maladie

Art. 12. - L'examen effectué par le spécialiste agréé en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue maladie comporte les mêmes tests que lors de l'octroi ou du renouvellement du congé.

Le médecin agréé qui effectue un examen en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue maladie peut demander communication du dossier médical de l'intéressé par tout établissement de soins public ou privé ou par tout médecin qui a traité le malade.

Art. 13. - Cette réintégration pourra être envisagée lorsque l'état du sujet lui permet à nouveau l'exercice de ses fonctions soit que les séquelles éventuelles sont compatibles avec la reprise du travail, soit que l'évolution de la maladie peut laisser escompter une rémission de longue durée.

Si le médecin agréé conclut à la réintégration, il formule, s'il y a lieu, deux recommandations :

- 1° Quant aux formes et aux limites qui peuvent être assignées à l'activité professionnelle du fonctionnaire ;
- 2° Quant à la nature et à la durée du contrôle auquel ce fonctionnaire peut être soumis.

Enfin, il devra être tenu compte éventuellement du lieu du centre de surveillance et de soins dans lequel ce fonctionnaire sera traité pour fixer son lieu d'affectation.

Art. 14. - Dans un délai de quatre semaines à dater de la demande de réintégration ou de l'examen qui a conclu à la réintégration, lorsque celle-ci n'a pas été demandée par l'intéressé, le comité médical compétent doit être mis en mesure de délibérer sur le rapport du médecin agréé, accompagné de tous les éléments et appréciations.

Le comité médical donne son avis sur la réintégration du fonctionnaire, sur la recommandation formulée par le spécialiste et, d'une manière générale, sur toute question d'ordre médical en litige.

Art. 15. - L'arrêté du 19 juillet 1973 est abrogé.

Art. 16. - Le directeur général de la santé est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Arrêté du 14 mars 1986 modifié relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie

Art. 1er. - Un fonctionnaire est mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au cours d'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante :

1. Hémopathies graves.

2. Insuffisance respiratoire chronique grave.

3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère.

4. Lèpre mutilante ou paralytique.

5. Maladies cardiaques et vasculaires :

- - angine de poitrine invalidante ;
- - infarctus myocardique ;
- - suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire ;
- - complications invalidantes des artériopathies chroniques ;
- - troubles du rythme et de la conduction invalidante ;
- - coeur pulmonaire post-embolique ;
- - insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment).

6. Maladies du systèmes nerveux :

- - accidents vasculaires cérébraux ;
- - processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins ;
- - syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux ;
- - syndromes cérébelleux chroniques ;
- - sclérose en plaques ;
- - myélopathies ;
- - encéphalopathies subaiguës ou chroniques ;
- - neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites ;
- - amyotrophies spinales progressives ;
- - dystrophies musculaires progressives ;
- - myasthénie.
-

7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité.

8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation.

9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammatoires ou dégénératifs.

10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif :

- - maladie de Crohn ;
- - recto-colite hémorragique ;
- - pancréatites chroniques ;
- - hépatites chroniques cirrhogènes.

11. Collagénoses diffuses, polymyosites.

12. Endocrinopathies invalidantes.

Art. 2. (Modifié par arrêté du 1er octobre 1997, art. 1er) - Les affections suivantes peuvent donner droit à un congé de longue maladie dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 des décrets susvisés :

- - tuberculose ;
-
- - maladies mentales ;
-
- - affections cancéreuses ;
-
- - poliomyélite antérieure aiguë ;
-
- - déficit immunitaire grave et acquis.

Art. 3. - Un congé de longue maladie peut être attribué, à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux articles 1er et 2 du présent arrêté, après proposition du Comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du Comité médical supérieur. Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Circulaire n° FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service

PREMIERE PARTIE

LES CONGES DE MALADIE ET LA DISPONIBILITE D'OFFICE

I. Les caractéristiques de chaque congé de maladie

Il existe quatre types de congés de maladie :

- le congé ordinaire de maladie;
- le congé de longue maladie;
- le congé de longue durée;
- le congé prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

En outre, les congés de maladie sont régis par des règles particulières lorsqu'ils sont la conséquence d'un accident de service ou d'une maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

1. Le congé ordinaire de maladie

1.1 Demande initiale

Le fonctionnaire atteint d'une maladie qui ne présente pas de gravité particulière et ne relève pas, de ce fait, du régime des congés de longue maladie ou de longue durée peut demander un congé ordinaire de maladie en transmettant à son supérieur hiérarchique, sans délai, un certificat médical de son médecin traitant (1) qui constate l'impossibilité pour l'intéressé d'exercer ses fonctions du fait de la maladie.

(1) Ou d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme.

Le retard apporté dans la transmission du certificat médical, s'il n'est pas dûment justifié par le fonctionnaire, autorise l'administration à constater que l'intéressé se trouve, dans des conditions irrégulières, n'avoir accompli aucun service et à en tirer toutes conséquences de droit compte tenu de l'ensemble des circonstances du dossier (2).

(2) CE ministre des P.T.T. c/Bartier 5 juin 1985.

1.2. Durée. - Droits à traitement

La durée maximale du congé de maladie est d'un an; pendant les trois premiers mois, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement; celui-ci est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.

1.3 Décompte du congé de maladie fractionné

Le fonctionnaire en congé de maladie perçoit un plein traitement tant que, pendant la période de référence d'un an précédent la date à laquelle ses droits à rémunération sont appréciés, il ne lui a pas été attribué plus de trois mois de congé de maladie (3).

(3) CE Chauvet 27 novembre 1959; demoiselle Maudet 13 juillet 1965.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire perçoit un demi-traitement jusqu'à ce qu'il lui soit attribué douze mois de congé de maladie pendant la même période de référence d'un an précitée.

Ce système de décompte dit «de l'année de référence mobile» conduit, en cas de congé de maladie fractionné, à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé.

Il n'y a pas lieu de soustraire de la période de référence le temps passé d'autres positions que l'activité (disponibilité et congé parental notamment).

1.4. Contrôle pendant le congé

L'administration peut demander à l'un des médecins agréés (1) dont elle s'est attaché les services d'effectuer une contre-visite du fonctionnaire en congé de maladie.

(1) Voir en deuxième partie de la circulaire les dispositions relatives aux médecins

A l'issue de la contre-visite, le médecin agréé fait connaître à l'administration ses conclusions. S'il conclut que l'intéressé est physiquement apte à reprendre ses fonctions, l'agent doit reprendre son travail sans délai, dès notification de la décision administrative, sauf à saisir le comité médical (2) des conclusions du médecin agréé, en application de l'article 25, troisième alinéa, du décret du 14 mars 1986.

(2) Voir en deuxième partie de la circulaire les dispositions relatives aux comités médicaux.

L'administration met le fonctionnaire en demeure de reprendre ses fonctions lorsque celui-ci reste absent sans justification.

Si l'intéressé persiste dans son attitude, l'administration engage une procédure d'abandon de poste à son encontre, en application de la circulaire du Premier ministre FP n° 463 du 11 février 1960. Au terme de cette procédure, sa radiation des cadres est prononcée.

En outre, l'administration peut demander le remboursement des traitements perçus par le fonctionnaire entre la date de notification à l'intéressé des résultats du premier contrôle concluant à l'aptitude à l'exercice des fonctions et à la date de notification de la même décision administrative intervenue après un même avis du comité médical.

1.5. Demande de prolongation du congé

Les demandes de prolongation du congé de maladie sont faites de la même manière que la demande initiale de congé.

Toutefois, après six mois de congé consécutifs, le comité médical doit donner son avis sur la demande de prolongation du congé.

Dans ce cas, sans attendre la fin de la période de six mois en cours, le fonctionnaire envoie une demande de prolongation de congé qui peut ainsi être examinée en temps utile par le comité médical.

1.6. La reprise des fonctions

A l'expiration de son congé de maladie, le fonctionnaire reprend ses fonctions.

Toutefois, après douze mois de congé consécutifs, il ne peut reprendre son service qu'après avis favorable du comité médical.

2. Le congé de longue maladie

2.1. Demande initiale



Le fonctionnaire atteint d'une maladie qui rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qui présente un caractère invalidant et de gravité confirmée peut demander un congé de longue maladie en transmettant à son supérieur hiérarchique un certificat médical de son médecin traitant qui constate, d'une part, que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et, d'autre part, que la nature de cette maladie justifie l'octroi d'un congé de longue maladie.

Toutefois, en raison du secret médical, le certificat médical ne spécifie jamais le diagnostic (cf. § 6,6, deuxième alinéa).

La liste indicative des affections susceptibles d'ouvrir droit au congé de longue maladie est dressée par l'arrêté du 14 mars 1986 (*Journal officiel* du 16 mars 1986, p. 4371).

2.2. Durée - Droits à traitement

La durée maximale du congé de longue maladie est de trois ans; pendant la première année, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement; celui-ci est réduit de moitié pendant les deux années suivantes.

2.3 Décompte du congé de longue maladie

2.3.1. Congé de longue maladie sans fractionnement.

Pour pouvoir bénéficier d'un nouveau congé de longue maladie, en cas de rechute ou de nouvelle maladie, le fonctionnaire doit avoir repris effectivement ses fonctions pendant un an depuis le précédent congé.

2.3.2. Congé de longue maladie fractionné.

Le fonctionnaire en congé de longue maladie perçoit un plein traitement tant que, pendant la période de référence de quatre ans (1) procédant la date à laquelle ces droits à rémunération sont appréciés, il ne lui a pas été attribué plus d'un an de congé de longue maladie.

(1) Quatre ans représentent le temps pendant lequel le fonctionnaire a pu bénéficier de plusieurs congés de longue maladie (dans la limite de trois ans), séparés par des périodes d'exercice des fonctions. Ces dernières périodes d'exercice des fonctions sont alors additionnées pour que puisse être remplie la condition d'une année prévue par la loi avant que ne soit à nouveau ouvert le droit au congé de longue maladie.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire perçoit un demi-traitement jusqu'à ce qu'il lui soit attribué trois ans de congé de longue maladie, pendant la même période de référence de quatre ans précitée.

Ce système de décompte conduit, en cas de congé de longue maladie fractionné, à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé.

Le temps passé en disponibilité et en congé parental doit être soustrait de la période de quatre ans.

3. Le congé de longue durée

3.1. Demande initiale

Le fonctionnaire atteint d'une affection relevant de l'un des quatre groupes de maladies suivants : cancer, maladie mentale, tuberculose ou poliomyélite peut demander un congé de longue durée dans les mêmes conditions que le congé de longue maladie (cf. & 2.1).

A la différence du congé ordinaire de maladie et du congé de longue maladie, le congé de longue durée n'est pas renouvelable au titre des affections relevant d'un même groupe de maladies.

3.2. Durée - Droits à traitement

La durée maximale du congé de longue durée est de cinq ans; pendant les trois premières années, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement; celui-ci est réduit de moitié pendant les deux années suivantes.

3.3. Décompte du congé de longue durée

3.3.1. Quatre groupes de maladies ouvrent droit au congé de longue durée.

Au titre de chacun des quatre groupes de maladies ouvrant droit au congé de longue durée, le fonctionnaire peut obtenir cinq ans de congé de longue durée au cours de sa carrière.

Ce temps maximum de congé de longue durée peut être pris de manière continue ou fractionnée, c'est-à-dire qu'il est possible qu'il soit entrecoupé par des périodes de reprise de service.

Au terme des cinq années de congé, un, deux ou trois autres congés ne pourront être délivrés dans les mêmes conditions que si les maladies successives du fonctionnaire appartiennent à des groupes de maladies différents tels qu'ils sont mentionnés au § 3.1.

3.3.2. L'adaptation du congé de longue durée aux maladies comportant des périodes de rémission.

Le congé de longue durée est cependant mal adapté aux maladies comprenant des périodes de rémission dès lors qu'il ne peut être renouvelé. C'est pourquoi il n'est délivré qu'une fois épuisés les droits à plein traitement du congé de longue maladie accordé à la place du congé de longue durée ou au titre d'une maladie antérieure.

Le congé de longue durée prend effet à la date de début du congé de longue maladie si celui-ci a été accordé pour l'affection de longue durée; l'administration peut également, à la demande du fonctionnaire qui exerce alors une option irrévocable, le maintenir en congé de longue maladie, lequel se trouve ainsi prolongé.

Ainsi, après avis du comité médical, l'administration accorde soit un congé long (congé de longue durée de cinq ans), non renouvelable, soit un congé plus court (congé de longue maladie de trois ans) mais qui peut être renouvelé dans les conditions décrites aux paragraphes 2.3.1 et 2.3.2.

Dans certaines hypothèses, il est en effet préférable de maintenir en congé de longue maladie à demi-traitement un fonctionnaire plutôt que d'épuiser immédiatement ses droits à congé de longue durée à plein traitement; le congé de longue maladie, en outre, n'ouvre pas de vacance d'emploi.

3.4. La reprise de fonctions

Le fonctionnaire placé en congé de longue durée peut immédiatement être remplacé dans ses fonctions. Son droit à reprendre ses fonctions n'en est cependant pas affecté puisque sa réintégration peut éventuellement être prononcée en surnombre, c'est-à-dire même s'il n'existe pas d'emploi budgétaire de l'accueillir dans le corps auquel il appartient.

4. Le congé prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928

4.1. Demande de congé

Le fonctionnaire qui a été réformé de guerre à la suite à d'infirmités ou d'affections résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre pendant sa présence sous les drapeaux peut demander un congé prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 en transmettant à son supérieur hiérarchique un certificat médical de son médecin traitant qui constate que l'intéressé est temporairement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en raison des infirmités ou affections qui ont conduit à la réforme de guerre.

L'administration octroie ledit congé après avis de la commission de réforme (1) que constate l'existence d'un lien entre l'indisponibilité du fonctionnaire et l'affection qui a entraîné la réforme de guerre.

(1) Voir en deuxième partie de la circulaire les dispositions relatives aux commissions de réforme.

Seuls peuvent prétendre à ce congé les fonctionnaires que leurs infirmités ou maladie ne rendent pas définitivement inaptes à l'exercice de leurs fonctions (2).

(2) CE sieur Niveaud 26 mars 1971.

Le champ d'application de ce congé a été entendu à d'autres catégories de fonctionnaires que les réformés de guerre. Celles-ci sont énumérées à l'article 50 (§1, 2 et 3) du décret du 14 mars 1986.

En revanche, ce congé ne s'applique pas aux fonctionnaires blessés au cours d'une activité militaire exercée dans le cadre du service national ni aux fonctionnaires victimes civiles de guerre sous réserve des catégories de personnes visées à l'article 50 du décret du 14 mars 1986.

4.2. Durée. - Droits à traitement

La durée maximale du congé prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 est de deux ans au maximum au cours de la carrière du fonctionnaire. Pendant les deux ans, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement.

4.3. Décompte

4.3.1. Choix entre le congé de la loi de 1928 et le congé de longue durée.

Si le fonctionnaire est atteint de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite liée à la réforme de guerre, il peut demander à être placé soit sous le régime du congé de l'article 41 de la loi de 1928 soit sous celui du congé de longue durée.

Il ne pourra cependant bénéficier de plus de trois ans de congé à plein traitement et deux ans à demi-traitement au titre de la même maladie.

En fait, l'intérêt pour le fonctionnaire de choisir le congé de la loi de 1928 est que celui-ci n'ouvre pas vacance d'emploi; ainsi l'intéressé peut, plus facilement, retrouver le même emploi à l'issue d'une période de congé fractionné.

4.3.2. Choix entre le congé de la loi de 1928 et le congé de longue maladie.

Si l'affection liée à la réforme de guerre relève des conditions d'octroi du congé de longue maladie, le fonctionnaire peut bénéficier du congé de la loi de 1928 puis, éventuellement, de la troisième année de congé de longue maladie.

Le fonctionnaire a également la possibilité de demander la première année de congé de longue maladie puis la deuxième année de congé de la loi de 1928 et enfin la troisième année de congé de longue maladie.

L'ensemble des périodes de congés suivent alors les règles de décompte du congé de longue maladie (cf. § 2.3) sous réserve de l'application du paragraphe 4.2.

4.3.3. Cure thermale.

Enfin, si le fonctionnaire réformé de guerre sollicite un congé pour cure thermale nécessitée par l'affection ayant entraîné la réforme, ce congé est imputable sur le congé de la loi de 1928 si l'intéressé n'a pas épuisé ses droits à ce titre.

II. Les règles communes aux congés de maladie

6.1. Le certificat médical du médecin traitant

Le certificat médical que produit le fonctionnaire en vue d'obtenir un congé de maladie doit être adressé sans délai à l'administration dont il relève. En différant son envoi sans fournir aucune justification à ce retard, un fonctionnaire se trouve, dans des conditions irrégulières, n'avoir accompli aucun service. Dès lors, l'administration est fondée à réclamer à l'intéressé le remboursement des traitements qu'il a perçus pendant cette période.

6.2. La date de début du congé

La première période de congé de maladie part du jour de la première constatation médicale de la maladie dont est atteint le fonctionnaire.

Ainsi, l'agent qui bénéficie d'un congé ordinaire de maladie, et qui apprend, après des examens médicaux, qu'il est atteint d'une affection ouvrant droit à congé de longue maladie ou de longue durée voit ce congé partir du jour de la première constatation médicale de cette affection par son médecin traitant.

6.3. La mise en congé d'office

Si l'état de santé du fonctionnaire paraît nécessiter l'octroi d'un congé de longue maladie ou de longue durée, compte tenu d'attestations médicales ou du rapport des supérieurs hiérarchiques, le chef de service peut, après concertation avec le médecin chargé de la prévention, saisir le comité médical et provoquer ainsi l'examen médical du fonctionnaire, en vue de lui accorder ce congé de longue maladie ou de longue durée.

Dans cette hypothèse, un rapport écrit du médecin chargé de la prévention doit être soumis au comité médical.

La mise en congé d'office est une mesure prise pour assurer le bon fonctionnement du service que le comportement d'un fonctionnaire, en raison de son état de santé, peut compromettre.

Elle doit donc être limitée aux situations d'urgence et appliquée dans le respect des libertés individuelles et en tenant compte du danger que représente pour un malade le fait de prendre brutalement conscience de la gravité de son état.

Il convient à cet égard d'insister sur le rôle primordial que peut jouer le médecin chargé de la prévention dans la prise de conscience par l'intéressé du besoin de se soigner.

L'administration doit employer tous moyens disponibles compte tenu de l'entourage familial (visite médicale à domicile, contact avec la famille, entretien entre le médecin traitant et le médecin agréé ou chargé de la prévention, prise en charge par une assistante sociale, etc.).

6.4. Les périodes de congé

6.4.1. Congés de longue maladie et longue durée.

Les congés de longue maladie et de longue durée sont accordés par périodes qui ne peuvent être inférieures à trois mois ni supérieures à six mois.

6.4.2. Soins médicaux périodiques.

Les absences du fonctionnaire nécessitées par un traitement médical suivi périodiquement (exemple de l'hémodialyse) peuvent être imputées au besoin par demi-journées sur ses droits à congé ordinaire de maladie, à congé de longue maladie ou à congé de longue durée.

Au titre des congés de longue maladie ou de longue durée, il peut être ainsi dérogé à la règle selon laquelle ces congés ne peuvent être accordés pour une période inférieure à trois mois.

Ce type de congé est accordé sur présentation d'un certificat médical et éventuellement après consultation du comité médical ou de la commission de réforme.

6.4.3. Cure thermale.

Le fonctionnaire bénéficie à sa demande d'un congé annuel ou d'une période de disponibilité pour convenances personnelles pour suivre une cure thermale à une date compatible avec les nécessités de la continuité du service public.

Toutefois, un congé de maladie peut être accordé pour suivre une cure thermale lorsque celle-ci est prescrite médicalement et liée au traitement d'une maladie dûment constatée mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou susceptible de conduire à cette situation si la cure n'est pas suivie dans les délais prescrits en raison du caractère préventif des cures thermales.

Le fonctionnaire doit obtenir d'une part l'accord de la caisse primaire d'assurance maladie (1) pour le remboursement des prestations en nature et, d'autre part, l'octroi d'un congé de maladie accordé par l'administration après avis du médecin agréé, du comité médical ou de la commission de réforme.

(1) Le dossier est déposé auprès de la section locale de la mutuelle compétente

L'organisation de ce contrôle pouvant nécessiter un certain délai, le fonctionnaire doit, en même temps qu'il effectue une demande de prise en charge de cure thermale auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, informer son administration de cette démarche pour que celle-ci puisse faire procéder au contrôle dont dépend l'octroi du congé de maladie pour cure thermale et fixer la date de départ en congé.

En effet, cette date doit tenir compte à la fois de l'état de santé du fonctionnaire et des nécessités de la continuité du service public.

6.5. Les périodes de prolongation des congés de longue maladie et de longue durée

Elles doivent être demandées par le fonctionnaire (ou son représentant) au moins un mois avant l'expiration de la période en cours.

Il importe que l'intéressé soit informé de cette règle dans la notification qui lui est faite de l'octroi de la première période de congé et de chacune des périodes suivantes.

Les périodes de prolongation de congé sont accordées selon les mêmes conditions de durée et de procédure que les périodes initiales de congé, c'est-à-dire qu'elles peuvent varier entre trois et six mois suivant l'avis du comité médical.

6.6. Contrôle des congés de longue maladie et de longue durée (demandes initiales ou prolongations)

L'administration transmet, dès réception du certificat médical, le dossier du fonctionnaire au comité médical.

Le comité médical réclame sans délai au médecin traitant un résumé de ses observations et les pièces justificatives prévues par arrêtés (2) si celui-ci ne lui a pas déjà directement adressé ces documents.

(2) Arrêté du 3 décembre 1959 (*Journal officiel* du 19 décembre 1959 et rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1959) pour le congé de longue durée.

Arrêt du 3 octobre 1977 (*Journal officiel* du 8 octobre 1977) pour le congé de longue maladie.

Au vu de ces documents, le secrétaire du comité médical fait procéder à la contre-visite par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause.

Les conclusions du médecin agréé qui infirment celles du médecin traitant sont transmises à l'administration ainsi qu'à l'agent, sans que celui-ci ait à en faire la demande. En aucun cas, le rapport du médecin agréé ne doit être directement communiqué à l'intéressé (cf. deuxième partie de la circulaire, § 3.3.2) Seule la conclusion du rapport, à savoir l'avis favorable ou défavorable émis à l'égard de la demande formulée par l'agent ou l'administration doit être notifiée.

Au cours de sa première réunion après la contre-visite, le comité médical examine le dossier du fonctionnaire.

Le comité médical statue après avoir entendu, le cas échéant, le médecin chargé de la contre-visite et le médecin choisi par le fonctionnaire.

L'avis du comité médical est donné à l'administration qui le communique immédiatement à l'intéressé puis, le cas échéant, le soumet, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire, au comité médical supérieur.

Au terme de cette procédure de contrôle, l'administration prend une décision qui ne peut plus être contestée par le fonctionnaire que par les voies de recours gracieux ou hiérarchique devant le ministère et de recours contentieux devant la juridiction administrative qui, bien entendu, ne sont pas suspensives.

L'administration met le fonctionnaire en demeure de reprendre ses fonctions lorsque celui-ci reste absent sans justification.

Dans l'hypothèse où l'intéressé persiste dans son attitude l'administration apprécie s'il y a lieu d'engager une procédure d'abandon de poste à son encontre au terme de laquelle sa radiation des cadres est prononcée.

En outre, l'administration peut demander le remboursement de traitements perçus par le fonctionnaire entre la date de notification à l'intéressé des résultats du premier avis concluant à l'aptitude à l'exercice des fonctions et la date de notification de la même décision administrative intervenue après un même avis du comité médical supérieur.

6.7. Rémunération pendant les congés de maladie

6.7.1. Eléments de rémunération.

Le fonctionnaire en congé de maladie perçoit d'abord l'intégralité de son traitement indiciaire puis la moitié de celui-ci suivant des durées qui sont particulières à chaque catégorie de congé.

En revanche, le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence sont versés dans leur intégralité jusqu'au terme du congé.

L'indemnité de résidence versée est celle qui correspond à la localité où le fonctionnaire ou sa famille (conjoint et enfants à charge) réside habituellement pendant le congé. Toutefois, l'indemnité de résidence ne peut être supérieure à celle perçue avant le congé.

6.7.2. Dans trois situations particulières, l'administration peut interrompre le versement de la rémunération, le temps pendant lequel le versement de la rémunération est interrompu comptant dans la période de congé en cours.

6.7.2.1. Le refus du fonctionnaire de se soumettre au contrôle médical (art; 25 deuxième alinéa, et art, 44, troisième alinéa, du décret du 14 mars 1986)

Dès lors que la visite de contrôle au domicile du fonctionnaire ou sur convocation n'a pu avoir lieu en l'absence ou en raison du refus de l'intéressé, celui-ci doit être mis en demeure par l'administration de justifier cette absence ou ce refus et d'accepter la contre-visite suivant des modalités compatibles avec son état de santé.

Si le fonctionnaire ne satisfait pas à cette obligation, l'administration interrompt le versement de sa rémunération jusqu'à ce qu'il obtempère.

Après une ou plusieurs mises en demeure infructueuses tendant à faire accepter le contrôle par le fonctionnaire, celui-ci perd le bénéfice du congé de maladie et se trouve être en situation d'absence irrégulière.

Dès lors, une procédure d'abandon de poste peut être engagée à l'encontre du fonctionnaire récalcitrant afin que puisse être prononcée sa radiation des cadres.

6.7.2.2. Le refus du fonctionnaire de se soumettre aux prescriptions médicales.

Le médecin agréé vérifie que le bénéficiaire du congé de longue maladie ou le longue durée se soumet aux prescriptions que son état comporte, et notamment à celles fixées par arrêtés (1) du ministre de la santé.

(1) Arrêté du 3 décembre 1959 (*Journal officiel* du 19 décembre 1959 et rectificatif, *Journal officiel* du 24 décembre 1959) pour le congé de longue durée.

Arrêté du 3 octobre 1977 (*Journal officiel* du 8 octobre 1977) pour le congé de longue maladie.

L'administration interrompt la rémunération du fonctionnaire qui ne remplit pas cette obligation.

6.7.2.3. Le fonctionnaire en congé de maladie doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation (cf. art. 38 du décret du 14 mars 1986).

Le versement de la rémunération est interrompu tant que le fonctionnaire ne cesse pas l'activité interdite.

En ce qui concerne le travail effectué sous contrôle médical dans un but de réadaptation professionnelle, la rémunération versée représente pratiquement des sommes minimales ayant plus le caractère d'un encouragement au travail que d'une rémunération. Le fonctionnaire à qui est versé un plein traitement ne peut en bénéficier dès lors qu'il ne saurait percevoir davantage d'émoluments qu'en activité.

6.8. Droits à formation, à avancement et à promotion

Les périodes de congé de maladie ne doivent pas être retranchées du temps de service requis pour l'avancement d'échelon, de grade et la promotion dans un corps supérieur et pour l'appréciation des droits à formation.

Le fonctionnaire en congé de maladie peut bénéficier d'un avancement d'échelon et, si l'intérêt du service ne s'y oppose pas, d'un avancement de grade ou d'une promotion au choix même en l'absence de notation.

Toutefois, le fonctionnaire en congé de longue durée ne peut se présenter à un concours sauf s'il bénéficie d'un reclassement par voie de concours prévu à l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

6.9. Droits à la retraite

Les périodes de congé de maladie comptent pour la détermination du droit à la retraite et donnent lieu à la retenue correspondante.

6.10. Situation du fonctionnaire détaché

Le caractère révocable du détachement ne doit pas être retenu pour transférer systématiquement à l'administration d'origine la charge des congés pour raison de santé auxquels les fonctionnaires détachés peuvent prétendre.

Toutefois, la remise à disposition peut correspondre à l'intérêt de la personne lorsque le fonctionnaire détaché bénéficie de droits à congés de maladie ou pour accident de service inférieurs à ceux auxquels il pourrait prétendre dans son administration d'origine.

6.11. Reprise de fonctions

6.11.1. Vérification de l'aptitude physique.

A l'exception d'un congé ordinaire de maladie de moins de douze mois consécutifs, le bénéficiaire d'un congé de maladie ne peut reprendre ses fonctions si son aptitude à l'exercice des fonctions n'a pas été vérifiée.

Le fonctionnaire est alors examiné par un médecin agréé suivant des modalités prévues par arrêté.

Le comité médical doit ensuite donner avis favorable.

6.11.2. Conditions d'emploi.

Au vu d'un rapport écrit du médecin chargé de la prévention, le comité médical peut faire des recommandations sur les conditions d'emploi du fonctionnaire sans que celles-ci puissent modifier sa situation administrative.

S'il s'agit d'aménagements spéciaux des modalités de travail, ils sont proposés par le comité médical par périodes de trois à six mois.

Au terme de chaque période, le comité médical peut formuler de nouvelles propositions d'aménagements sur le rapport du chef de service.

6.11.3. L'affectation

A l'expiration de son congé de maladie, le fonctionnaire est affecté dans son précédent emploi.

Toutefois, à sa demande, sur proposition du comité médical ou dans la mesure où le bon fonctionnement du service le rend nécessaire, une autre affectation fonctionnelle ou géographique peut être proposée à l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

En conséquence, sauf dans l'hypothèse où la nouvelle affectation fonctionnelle ne modifie pas la situation du fonctionnaire (même niveau de responsabilité, nature de fonctions, comparable, régime indemnitaire inchangé), la commission administrative paritaire doit être consultée.

Si le fonctionnaire refuse le ou les postes qui lui sont proposés, sauf motifs valables liés à son état de santé, il peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

6.11.4. Mi-temps thérapeutique.

Après un congé de longue maladie ou de longue durée, ou pour accident de service, l'administration peut accorder le bénéfice du mi-temps thérapeutique au fonctionnaire titulaire qui est alors admis à reprendre l'exercice de ses fonctions à mi-temps et perçoit l'intégralité de son traitement.

L'administration doit, au préalable, recueillir un avis du comité médical ou de la commission de réforme favorable à ce que le fonctionnaire exerce un travail à mi-temps :

- soit parce que la reprise de ce travail à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé;

- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Après un congé de longue maladie ou de longue durée, le mi-temps thérapeutique peut être accordé pour une période de trois mois renouvelable une fois.

Il ne peut être accordé que pour une durée totale d'un an - sur l'ensemble de la carrière - par maladie ayant ouvert droit au congé de longue maladie ou de longue durée.

Après un congé pour accident de service, le mi-temps thérapeutique peut être accordé pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable.

Toutefois, le mi-temps thérapeutique doit cesser d'être appliqué dès lors qu'il ne répond plus à l'une des deux préoccupations citées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

Aussi, dans l'hypothèses où, après consolidation il est constaté que l'état de santé du fonctionnaire ne lui permettra plus de reprendre son travail à temps plein, l'intéressé a la possibilité de demander à travailler à temps partiel.

6.12. Combinaison des congés

Le congé annuel, les congés ordinaires de maladie, les congés de longue maladie, le congé de longue durée et les congés pour accident de service correspondent chacun à une situation différente qui justifie l'absence du fonctionnaire.

Ils sont donc indépendants les uns des autres et, à ce titre, peuvent se suivre ou s'interrompre.

Toutefois, le fonctionnaire placé en congé de longue durée pouvant aussitôt être remplacé dans son emploi, il ne pourra bénéficier d'un autre congé que s'il a auparavant repris ses fonctions, sauf en ce qui concerne le congé de maternité (1) qui peut suivre le congé de longue durée immédiatement, en tout ou pour sa partie restant à prendre, dans l'hypothèse où la naissance a eu lieu pendant le congé de longue durée.

(1) Voir la circulaire du 11 juin 1986 (ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du Plan FP 4 n° 1633 et ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget B 2 B n° 73). Congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État.

Il convient également de noter que le temps passé en congé ordinaire de maladie, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée entre en compte dans la détermination des droits à congé annuel.

Mais un fonctionnaire en congé ordinaire de maladie pendant douze mois consécutifs, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée ne pourra prendre un congé annuel que s'il a été au préalable reconnu apte à reprendre ses fonctions.

En outre, le droit à congé annuel acquis au titre d'une année civile en cours ne peut être reporté sur l'année suivante (1) et le congé annuel n'est accordé à la date demandée par le fonctionnaire éventuellement immédiatement à la suite d'un congé de maladie, que si les besoins du service le permettent.

(1) Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat (article 5).

Par ailleurs, un congé de maladie d'un type donné peut être interrompu par un congé de maladie d'un autre type ou par un congé de maternité.

Toutefois, le congé de longue durée ne peut être interrompu par un autre congé. Mais la femme fonctionnaire qui se trouve en période de demi-traitement du congé de longue durée, perçoit, en cas de maternité, des prestations différentielles de manière que le total des sommes versées atteigne le montant des prestations en espèces d'assurance maternité.

Quant au congé de maternité, il ne peut être interrompu par aucun autre congé.

Enfin, dans la mesure où le fonctionnaire ne saurait bénéficier de deux congés à la fois, il ne peut être maintenu en congé de formation si un congé de maladie ou pour accident de service lui est accordé.

Aussi, en cas d'indisponibilité passagère liée à la maladie, l'intéressé pourra opter pour être maintenu en congé de formation.

III. La disponibilité d'office

7.1. Les conditions d'octroi

Quatre conditions doivent être réunies pour que l'administration puisse mettre d'office un fonctionnaire en disponibilité :

- le fonctionnaire a épuisé ses droits à congé de maladie, après avoir bénéficié de douze mois consécutifs de congé ordinaire de maladie ou de trois ans de congé de longue maladie ou de cinq ans de congé de longue durée (huit ans en cas de maladie contractée dans l'exercice des fonctions);
- le fonctionnaire ne peut prétendre à un congé de maladie d'une autre nature que celle du congé au terme duquel il est parvenu;
- après consultation du comité médical ou de la commission de réforme, l'administration conclut à l'inaptitude physique du fonctionnaire à reprendre ses fonctions et à l'impossibilité de le reclasser dans un autre emploi;
- l'intéressé n'est pas reconnu définitivement inapte à reprendre ses fonctions ni susceptible d'être admis à la retraite.

7.2. Procédure d'octroi et de renouvellement

La disponibilité d'office est accordée par l'administration pour une durée maximale d'un an, après avis du comité médical.

Elle peut être renouvelée pour la même durée à deux reprises et éventuellement une troisième fois si le comité médical estime que le fonctionnement pourra reprendre ses fonctions au cours de la quatrième année de disponibilité.

L'avis de la commission de réforme remplace celui du comité médical lors du dernier renouvellement de la disponibilité ou lorsque celle-ci suit le congé accordé pour une affection d'origine professionnelle relevant d'une maladie ouvrant droit au congé de longue durée.

7.3. Fin de la disponibilité d'office

A l'expiration de la disponibilité, le fonctionnaire est réintégré dans son administration s'il est physiquement apte à reprendre ses fonctions.

Dans le cas contraire, il est admis à la retraite; s'il n'a pas droit à pension, il est radié des cadres et peut prétendre aux allocations de l'assurance invalidité du régime général de la sécurité sociale.

7.4. Congé non rémunéré des stagiaires

Un fonctionnaire stagiaire, inapte temporairement à reprendre ses fonctions, après avoir épuisé ses droits à congé de maladie, bénéficie d'un congé non rémunéré en application de l'article 9 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié.

Les précisions apportées par la présente circulaire témoignent de l'étendue du régime de protection sociale contre les risques maladie et accident de service dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat.

Il vous appartient, en tant que de besoin, d'adapter aux spécificités de vos services les règles de procédure et leurs modalités de mise en oeuvre ci-après exposées, en vue de parvenir au meilleur niveau d'efficacité, dans l'intérêt bien compris de l'administration et des fonctionnaires.

Lettre FP/4 n° 8065 du 12 septembre 1983 relative au régime des congés maladie

Par lettre citée en référence vous m'avez demandé quelle portée il convient d'attribuer à la condition de reprise de l'exercice des fonctions pendant un an, nécessaire pour rouvrir les droits à congé de longue maladie. Vous désirez notamment savoir si un fonctionnaire travaillant à temps partiel, ou bénéficiant du mi-temps thérapeutique ou d'un congé de maladie remplit la condition requise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le travail à temps partiel et le mi-temps thérapeutique constituent bien une modalité d'exercice des fonctions et permettent à ce titre d'acquérir de nouveaux droits à congé de longue maladie.

Ce n'est pas le cas en revanche, du congé de maladie ou de tout autre congé pour raison de santé dont la durée ne peut pas être prise en compte pour la réouverture des droits à congé de longue maladie.